LES FAMILLES CONFRONTÉES À LA DÉTENTION

LE MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX EN PRISON

Une production du service Études et Action politique de la Ligue des familles

Juin 2020

la ligue des familles
citoyenparent

RÉSUMÉ

Plus de 17.000 enfants ont un parent en prison. La moitié des détenu.e.s ont un ou plusieurs enfants mineurs.

La détention d'un proche produit une rupture physique entre les membres d'une même famille. La famille est vue comme une garantie de la bonne réinsertion du.de la détenu.e dans la société à sa sortie de prison et un rempart contre la récidive alors que les modalités de la détention ne favorisent pas les relations familiales et la solidité de celles-ci. Pourtant, il existe une véritable contradiction entre la logique sécuritaire en milieu carcéral et l'importance de donner une place à la famille. En effet, les contacts familiaux sont loin d'être facilités (surpopulation carcérale, manque de personnel pénitentiaire, manque d'espace dans les parloirs, horaires incompatibles, situation géographique, durée des visites, état des locaux …).

Des réformes sérieuses doivent être entamées pour favoriser les liens familiaux et humaniser davantage le statut des détenu.e.s. Une première étape serait d'offrir suffisamment de temps de visite pour préserver le droit à la vie familiale. Un maximum de mesures doit être mis en place pour faciliter l'organisation et la qualité des visites des familles en prison: augmenter les horaires de visites, rénover les salles d'attente et les rendre plus humaines, accueillir les enfants et les soutenir psychologiquement, construire des prisons plus petites et des unités de vie familiale, favoriser une meilleure communication avec les familles, créer des espaces adaptés aux jeunes enfants…

Notre politique pénale doit favoriser davantage les mesures alternatives à la détention, tant des pères que des mères vu l'impact de la détention sur les enfants et les familles. Le maintien des liens familiaux est essentiel pour permettre à l'enfant de renforcer ou maintenir un sentiment d'attachement à ses deux parents. Aussi, l'incarcération d'un parent pérennise ou aggrave la situation de précarité des familles qui y sont confrontées.

Il est temps que la politique carcérale s'interroge sur le sens d'une peine de prison et prenne en compte les conséquences économiques, géographiques et psychologiques pour les familles des détenu.e.s. Notre société démocratique a encore un long chemin à parcourir pour respecter la dignité des familles qui rendent visite à leur proche, les soutiennent et assurent une fonction de réinsertion sociale et familiale du.de la détenu.e dans la société

TABLE DES MATIÈRES

Résumé 2
Contexte 4
Méthodologie 5
Les différentes détentions durant la procédure judiciaire 6
La situation paradoxale des familles 7
Le droit au maintien des liens familiaux 8
- Les droits des détenu.e.s 8
- Les droits des familles 9

Les conséquences de la détention sur la famille 10
- Les conséquences psychologiques 10
- Les conséquences géographiques 11
  - Le lieu de détention 11
  - Les transferts des détenu.e.s 13
  - Le service *Itinérance* de la Croix-Rouge 13
- Les conséquences économiques 14

Le maintien des liens familiaux en prison 18
- L'autorisation/le refus/l'annulation des visites 18
- Les conditions d'accueil des familles et le temps d'attente 19
- Le déroulement et le lieu de visite des familles et des enfants mineurs 21
  - Les visites à table 21
  - Les visites hors surveillance (VHS) 23
  - Les visites organisées par le Relais Enfants Parents et les Services d'Aide aux Détenus 24
  - Les contacts téléphoniques 26
- Un accompagnement spécifique pour les enfants 27

L'exercice de la parentalité en prison 29
  - Faire partie de la vie quotidienne de sa famille et de son enfant 29
  - Rester « parents » ensemble 30
  - Devenir père en prison 30
- Le régime légal 31
- Les conséquences pour les enfants et les mères 32
- L'exercice de la parentalité 33
- Les adaptations nécessaires 34

Les aménagements de la peine de privation de liberté 36
- Les congés pénitentiaires et les permissions de sortie 36
- La surveillance électronique 37
- La libération conditionnelle 38
- Les maisons de transition 38

Les peines alternatives à la détention 40
Les propositions de réforme du droit pénal 41
Conclusion 42

CONTEXTE

Le but de la détention est de faire peur, de dissuader les citoyens de commettre de nouvelles infractions et d'éviter la récidive. L'enfermement et la séparation avec la famille ont pour objet d'inciter le.la détenu.e à ne plus violer la loi[1]. Toutefois, les autorités pénitentiaires ont l'obligation de préserver les liens familiaux des détenu.e.s.

La logique sécuritaire qui prévaut dans la politique pénale rentre en contradiction avec le droit à la vie privée et familiale. D'autant plus que les proches et la famille sont vus comme une garantie contre la récidive et la bonne réinsertion sociale du.de la délinquant.e.

En 2019, ce sont plus de 17.000 enfants qui avaient un parent en prison. La moitié des détenu.e.s ont un ou plusieurs enfants mineurs[2]. L'incarcération a des impacts négatifs sur les enfants et leurs familles. Le maintien des liens familiaux est essentiel pour permettre à l'enfant de renforcer ou maintenir un sentiment d'attachement à ses deux parents. Aussi, l'incarcération d'un parent pérennise ou aggrave la situation de précarité des familles qui y sont confrontées.

Quels sont les impacts psychologiques, économiques et géographiques pour les familles ? Comment les premiers contacts se déroulent-ils avec la prison ? Comment se déroulent les visites ? Dans quel lieu ? À quelle fréquence ? Quels sont les frais qui doivent être pris en charge par les familles ? Que se passe-t-il en cas de grève ? Les droits des familles et des personnes détenues sont-ils respectés par les établissements pénitentiaires ? Comment l'administration pénitentiaire aborde-t-elle la question des liens familiaux ? Comment les droits et les devoirs parentaux peuvent-ils s'exercer de manière effective à l'égard des enfants à travers les barreaux ? Comment « faire famille » dans de telles circonstances ?

Cette étude va tenter de répondre à ces questions et proposer des pistes de réflexion ainsi que des solutions pour maintenir les liens familiaux en cas de détention. La Ligue des familles souhaite briser l'indifférence de notre société face à la situation des familles et des enfants des détenu.e.s. ainsi que sur l'importance de maintenir les liens familiaux en prison.

A tous les niveaux de pouvoirs compétents, il ne semble pas y avoir de réelle volonté politique d'améliorer la situation des détenus et des familles alors que des solutions concrètes existent déjà. Le droit pénal et le monde carcéral sont régis par des lois fédérales alors que l'aide sociale aux détenu.e.s, l'aide à la jeunesse et l'aide à l'enfance sont des matières communautaires.

Les familles et les enfants de détenu.e.s n'ont guère de place sur la scène politique. Les déclarations de politique générale n'abordent pas, ou marginalement, les conditions de détention catastrophiques dans nos prisons et encore moins la situation des familles. Notre société a construit une vision stéréotypée et négative attachée aux détenu.e.s et leurs proches. Il est nécessaire d'informer et de sensibiliser les citoyens sur le thème de la prison pour qu'ils se fassent une idée plus juste des implications de la détention sur les liens familiaux.

[1] P. FAUCONNET, *La responsabilité. Etudes de sociologie*, Paris, Alcan, 1920.

[2] Relais Enfants Parents, Rapport d'activités 2019, mars 2019.

MÉTHODOLOGIE

Cette étude s'est déroulée en trois étapes. Dans un premier temps, une lecture attentive de la législation, la doctrine, de plusieurs études réalisées sur la détention et le visionnage de plusieurs films, émissions et témoignages des familles de détenu.e.s ou des détenu.e.s ont permis de dresser une liste des droits des détenus, de leurs familles et des différents obstacles à l'exercice effectif de ceux-ci.

Dans un deuxième temps, les acteurs.trices du terrain et les personnes en contact direct avec les familles et les détenu.e.s ont été interrogés et rencontrés afin d'examiner les besoins du secteur pénitentiaire et des familles. La méthodologie a reposé sur des entretiens téléphoniques et des rendez-vous avec les différentes organisations actives dans le secteur. À cette fin, les organismes suivants ont été contactés: Le Relais enfants-parents, le service Itinérance de la Croix-Rouge, plusieurs services d'aide aux auteurs et présumés auteurs d'infraction pénale et aux personnes proches, plusieurs commissions de surveillance des prisons, plusieurs ASBL et bénévoles (Génépi, Arbor & Sens…).

Enfin, après avoir sondé les professionnels du milieu carcéral et énoncé plusieurs revendications, de nombreux témoignages ont été analysés afin de vérifier les différents obstacles au maintien des liens familiaux et le bien-fondé des pistes de solutions qui sont ressorties des deux étapes précédentes. Il n'a pas été possible de mener une recherche qualitative et anthropologique auprès des familles de détenu.e.s d'une part en raison de la difficulté à entrer en contact avec celles-ci, d'autre part en raison de la crise sanitaire du coronavirus.

Cette étude est le résultat de la consultation d'un échantillon des principaux acteurs de la détention. Ces derniers ont fait part de plusieurs éléments concrets qui permettraient d'améliorer considérablement le maintien des liens familiaux en cas d'incarcération ainsi que la vie quotidienne des familles.

LES DIFFÉRENTES DÉTENTIONS DURANT LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

Une personne peut se retrouver derrière les barreaux durant deux phases distinctes des poursuites judiciaires. Premièrement en cas de détention préventive durant l'enquête, deuxièmement suite à une condamnation judiciaire à une peine de prison plus ou moins longue.

En droit belge, la détention préventive est une mesure exceptionnelle et provisoire de privation de liberté lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que le suspect a commis un crime ou un délit – dans l'attente de son procès - le temps que le dossier soit complet et puisse être jugé. Elle peut également être décidée en cas d'impérieuse nécessité d'empêcher un.e délinquant.e de récidiver, de prendre la fuite, de faire disparaître les preuves ou encore de menacer les témoins. Elle permet également de faciliter l'instruction en tenant l'intéressé.e à la disposition du magistrat, tout comme elle permet de protéger la personne poursuivie contre la vindicte populaire. Il ne s'agit donc pas d'une peine, car cette mesure est prononcée par un juge d'instruction avant le jugement définitif du Tribunal correctionnel ou de la Cour d'assises[3].

La détention préventive est exécutée dans une maison d'arrêt. Il existe 21 maisons d'arrêt en Belgique: Anvers, Arlon, Audenarde, Bruges, Dinant, Forest-Berkendael, Gand, Hasselt, Huy, Jamioulx, Lantin, Louvain secondaire, Malines, Mons, Namur, Nivelles, Saint-Gilles, Termonde, Tournai, Turnhout et Ypres. La Belgique compte en tout 35 prisons, en ce compris les maisons d'arrêt.

Il existe des alternatives à la détention préventive comme la détention sous surveillance électronique et la libération sous conditions qui seront analysées dans cette étude.

La personne condamnée à une peine de prison ferme est envoyée dans un établissement pénitentiaire immédiatement après le jugement, ou plus tard. La loi fixe une peine maximale et minimale pour chaque infraction, mais le juge du Tribunal correctionnel ou la Cour d'assises peuvent prononcer une peine inférieure. Le juge de l'application des peines suit l'exécution des peines et peut accorder des aménagements, comme une libération conditionnelle ou une détention sous surveillance électronique ou encore octroyer une réduction de la durée de la peine.

[3] Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990.

LA SITUATION PARADOXALE DES FAMILLES

La situation dans laquelle notre système judiciaire plonge les familles est paradoxale. D'une part, elles sont souvent considérées comme « coupables » par association ou en partie responsables des actes du.de la détenu.e, d'autre part, le système leur demande d'être solidaires du proche en détention[4]. La famille aide le.la détenu.e « à tenir à l'intérieur, tout au long de l'incarcération »[5] ; « Les personnes bénéficiant d'un ancrage familial et de liens sociaux et affectifs établis à l'extérieur voient augmenter leurs chances d'insertion. Le maintien des relations familiales et sociales pendant et après la détention sont de réels facteurs de succès »[6]. Les cellules des détenu.e.s sont généralement recouvertes de photos des familles[7].

Il existe également une véritable contradiction entre les attentes des autorités judiciaires envers les familles et les moyens mis en œuvre pour garantir les liens familiaux. En effet, la famille est considérée comme garante de la bonne réinsertion sociale et familiale du.de la détenu.e dans la société. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, les politiques pénales accordent de plus en plus d'importance aux contacts avec les familles[8]. Au moment de la préparation d'une libération provisoire ou anticipée, la famille est sollicitée et analysée par le Tribunal d'application des peines pour déterminer si elle constitue bien un garde-fou contre un risque de récidive.

Par contre, les relations familiales entre une famille et un.e détenu.e peuvent faire l'objet de restrictions décidées par un juge ou par l'établissement pénitentiaire pour des motifs de sécurité, en cas de risque de communication avec une organisation criminelle ou tout simplement parce qu'il s'agit d'une conséquence à l'incarcération. De plus, en pratique, les familles font face à de trop nombreux obstacles pour maintenir une relation familiale. Les contraintes du monde carcéral ne favorisent pas vraiment le maintien des liens familiaux.

---

[4] G. RICORDEAU, *La famille au risque de la prison: solidarités et coûts sociaux de l'incarcération*, 2008, p.6., *http://prison.eu.org/la-famille-au-risque-de-la-prison/*.

[5] C. TOURANT, *La famille à l'épreuve de la prison* , PUF, 2012, p.17.

[6] M. BERTAND ET S. CLINAZ, *« Sortir de prison… vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion) à l'hypothèse des « maisons de transition »*, Rapport du cycle de réflexion « Sortie de prison » organisée par la CAAP, 31 mars 2017.

[7] Entretien avec une ancienne membre de la Commission de surveillance de l'établissement de Saint Gilles, 14 février 2020.

[8] C.E.D.H., *Kharoshenko c. Russie*, 30 juin 2015.

LE DROIT AU MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX

LES DROITS DES DÉTENU.E.S

Quels sont les droits d'une personne en détention ? En principe, elle a les mêmes droits qu'en dehors des murs de la prison, à l'exception du droit à la liberté. Ceux-ci peuvent être aménagés en raison des contraintes carcérales, mais le.la détenu.e ne peut pas être privé.e de ses droits fondamentaux, notamment son droit à une vie privée et familiale consacrée à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La loi de principe du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus[9] (dite « Loi Dupont »[10]) consacre à l'article 6 que les détenu.e.s ne sont pas privé.e.s de leurs droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels sauf si la condamnation pénale le prévoit autrement.

Cette loi régit également les contacts du.de la détenu.e avec le monde extérieur[11], notamment la correspondance, l'usage du téléphone et les visites. Sauf décision contraire du.de la juge, chaque détenu.e a droit à minimum trois visites par semaine, réparties sur trois jours différents dont au moins un jour le week-end et le mercredi après-midi. Chaque visite doit durer au minimum une heure. Une visite dans l'intimité de minimum deux heures doit également être accordée chaque mois.

L'article 60 de la Loi Dupont énonce que le.la chef.fe de l'établissement pénitentiaire doit veiller à ce que la visite permette de préserver et renforcer les liens familiaux. Ces visites peuvent être néanmoins interdites par le.la directeur.rice du centre pénitentiaire à titre provisoire dans deux hypothèses[12]:

- S'il existe de fortes chances de croire que l'ordre et la sécurité ne pourront pas être maintenus ;
- Si le.la détenu.e a enfreint le règlement d'ordre intérieur et qu'il y a un lien entre l'infraction et le fait de recevoir une visite (par exemple, la remise de stupéfiants par un membre de la famille).

Dans ces hypothèses, le.la détenu.e peut être contraint.e de rester dans sa cellule ou mis.e à l'isolement. Ou encore, les visites ne pourront avoir lieu que derrière une vitre transparente.

Il est regrettable qu'aucune disposition n'oblige le.la directeur.rice à tenir compte des effets de la punition sur les membres de la famille et surtout sur les enfants mineurs. Néanmoins, cette restriction est relativement bien encadrée par la loi Dupont. Le droit de visite ne peut être limité qu'à des conditions strictes ce qui permet de garantir un meilleur maintien des liens familiaux. Cependant, les règles qui consacrent et encadrent le droit aux visites dans le chef tant des détenu.e.s que de leur famille n'abordent pas réellement les conditions d'accueil des visiteurs, les mesures sécuritaires auxquelles ils doivent se soumettre, l'absence de soutien psychologique et économique des familles et des enfants…

Les Recommandations du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles Pénitentiaires Européennes (RPE) soulignent pourtant l'importance du maintien du contact avec les proches[13]. Celles-ci ne sont pas juridiquement contraignantes pour l'État belge. Le commentaire de l'article 24.4 souligne que des visites familiales de longue durée, jusqu'à 72h, doivent être organisées. La règle 17 souligne quant à elle que les lieux de détention doivent tenir compte du lieu de résidence des familles de manière à ce qu'il ne s'agisse pas « d'une contrainte » pour les familles et les enfants.

---

[9] Loi de principe du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.,* 1er février 2005.

[10] Dont tous les articles ne sont pas encore entrés en vigueur, comme par exemple l'obligation d'établir un plan de détention pour chaque détenu.e, car un Arrêté royal d'exécution doit encore être adopté, ce qui complexifie énormément le statut de détenu.e.s.

[11] Loi de principe du 12 janvier 2005, *op.cit.,* articles 53 et s.

[12] *Idem*, articles 59 et 60.

[13] Règles pénitentiaires Européennes du Conseil de l'Europe, principes fondamentaux 1 à 6 et règles 24.1 à 24.5, ainsi que le commentaire de la règle 24.

Concernant l'exercice de l'autorité parentale, aucun texte juridique ne provoque la déchéance automatique de l'autorité parentale en cas d'incarcération. L'article 18 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant protège également les liens familiaux et plus précisément les liens entre les parents et les enfants: « Les États parties accordent l'aide appropriée aux parents (…) dans l'exercice qui leur incombe d'aider l'enfant ».

La Cour européenne des droits de l'homme s'est déjà prononcée sur la grande importance pour un.e détenu.e de maintenir des liens personnels et affectifs avec sa famille. Elle a souligné que les détenu.e.s ne perdaient pas leur droit au respect de la vie privée et familiale[14]. La Cour a également précisé que « seul un comportement particulièrement indigne peut autoriser qu'une personne soit privée de ses droits parentaux dans l'intérêt supérieur de l'enfant »[15] . Dans un autre arrêt, elle a consacré une obligation positive dans le chef de l'établissement pénitentiaire qui doit autoriser et aider le.la détenu.e à maintenir le contact avec sa famille[16].

Le principe est que l'autorité parentale est exercée conjointement par les parents de l'enfant, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou non. Le.la détenu.e reste donc parent en prison sauf si une juridiction a attribué l'autorité parentale exclusive ou modalisée à l'autre parent. Cette exception n'intervient que dans des cas assez graves[17] (faits de mœurs par exemple).

LES DROITS DES FAMILLES

Les droits des détenu.e.s et de leurs proches sont intrinsèquement liés. Les familles ont également des droits lorsqu'un de leur membre est incarcéré. Elles ont le droit de garder le contact avec le.la détenu.e ce qui implique un droit de visite, de correspondre et d'avoir des contacts téléphoniques. Ce droit est limité par les règlements des établissements pénitentiaires qui imposent des jours et des heures de visites, des conditions à respecter et qui ont un règlement d'intérieur.

Les familles doivent être tenues informées de l'état de santé du.de la détenu.e qui se trouve « en danger de mort ou décède », ou est confronté.e à de graves problèmes de santé. L'administration pénitentiaire a également l'obligation d'informé le.la détenu.e si un des membres de sa famille est gravement malade[18].

[14] C.E.D.H., *Ploski c. Pologne*, 12 novembre 2002.
[15] C.E.D.H., *Sabou et Pircalab c. Roumanie,* 28 septembre 2004, 4710/04.
[16] Notamment: C.E.D.H., *Kharoshenko c. Russie*, 30 juin 2015.
[17] N. DANDOY, « Principes régissant l'autorité parentale », Jeunesse et droit ASBL, 2009, p. 106.
[18] *Idem*, article 95.

LES CONSÉQUENCES DE LA DÉTENTION SUR LA FAMILLE

En théorie, la famille et les proches du.de la détenu.e ne sont pas condamnés par le système judiciaire. Dans la pratique, les familles font également l'expérience de la prison. Le.la conjoint.e et les enfants sont les victimes secondaires de l'emprisonnement. Dans huit cas sur dix, l'incarcération a des impacts dans la vie quotidienne des familles, que ce soit d'ordre financier, professionnel ou de logement[19]. Les proches sont confrontés aux contraintes carcérales et subissent des répercussions qui peuvent être classées en trois catégories: psychologiques, économiques et géographiques. La détention vulnéralise les familles de détenu.e.s et fragilise leur situation.

LES CONSÉQUENCES PSYCHOLOGIQUES

Lorsqu'un membre d'une famille est arrêté et placé en détention, celle-ci vit une « expérience carcérale élargie » pour reprendre le concept de Caroline Tourant[20]. La détention a des conséquences au-delà de ses murs et de ceux qui y sont enfermés. Les visites, les contraintes sécuritaires, les transferts, les conséquences financières, la séparation physique et l'absence d'un proche modifient profondément les relations familiales et réorganisent le fonctionnement de toute la famille. Les proches ressentent également de l'inquiétude pour la personne détenue dans une institution dont les conditions sont austères, dangereuses et déplorables. Ils sont très soucieux de savoir dans quel état moral et physique se trouve le.la détenu.e[21]. Ils ont besoin de temps pour trouver un sens à l'expérience vécue et pour affronter leur nouvelle vie.

Troubles du sommeil, angoisse, souffrance, fatigue, perte de poids, épuisement, dépression, prise de médicaments sont des symptômes décrits par les proches des détenu.e.s. Il arrive que la famille ressente un « sentiment de honte », car elle se considère comme en partie responsable des actes commis par la personne incarcérée. Elle est également parfois considérée par les tiers comme « coupable par association » ou à tout le moins fautive. Dans son livre, une femme de détenu témoigne : « socialement je suis plus une femme, mais une compagne de détenu »[22]. Les proches expriment fréquemment leur impression d'être autant jugés que le prévenu. Ils n'osent pas parler de leur expérience carcérale élargie à leur famille ou leurs amis de peur d'être jugés et de faire l'objet de critique[23]. Il arrive fréquemment que les familles s'isolent socialement, car elles se sentent incomprises. Elles mentent pour cacher l'incarcération, elles cachent leur angoisse et leurs difficultés à leur entourage de peur d'être jugées. Il est dès lors très difficile de trouver un soutien psychologique dans l'entourage.

Les enfants peuvent également présenter des comportements très inquiétants lorsqu'un des parents se trouve en détention: « problèmes de santé, comportement hostile et agressif, consommation de drogue ou d'alcool, école buissonnière, fugues, problèmes de discipline, repli sur soi, peurs paniques, incontinence, piètres résultats scolaires, cris, cauchemars, problèmes relationnels, anxiété, dépression et difficultés à se concentrer sur quoi que ce soit »[24]. Les conséquences de la détention sont souvent plus importantes lorsque la mère est incarcérée: « la plupart du temps, quand une mère de famille est emprisonnée, son enfant perd la première et souvent la seule personne qui prenait soin de lui. C'est plus rare lorsque les pères sont emprisonnés:

---

[19] UFRAMA, *Rapport relatif au maintien des liens familiaux*, Saintes, 27 janvier 2011.

[20] Caroline Touraut est docteure en sociologie, chargée d'études à la Direction de l'Administration Pénitentiaire et chercheuse associée à l'ISP Cachan. Elle a réalisé plusieurs recherches sur la prison à partir d'observations et d'entretiens auprès de personnes détenues et de personnels dans différents établissements pénitentiaires en france. Sa thèse a porté sur l'expérience carcérale élargie vécue par les familles de détenus, publié sous le titre: *La famille à l'épreuve de la prison* , PUF, 2012.

[21] C. TOURAUT, « Aux frontières de la prison: les familles des détenus », Cultures & Conflits, 2013, p.80.

[22] M. LONNE, *Une fenêtre entre deux murs, femme de détenus*, Editions du Rapois, 2018, p. 29.

[23] F. GROGNA, *Être mère de détenu: une double peine,* Le Grain,2020, p. 3.

[24] M. BASTICK, « La prison, au-delà des murs », Revue Quart Monde n°39, 2005, p.1.

habituellement, les mères prennent alors soin des enfants »[25] tandis que les enfants sont souvent placés en institution ou en famille d'accueil lorsque la mère est détenue[26].

De plus, durant le procès, les liens familiaux sont analysés, souvent publiquement, pour déterminer si certaines choses sont imputables au contexte familial. Se pose alors la question de la définition d'une « bonne famille » ou d'une « mauvaise famille ». Celle-ci est souvent placée au cœur de l'enquête judiciaire. La sanction prononcée à l'encontre du.de la prévénu.e s'étend à sa famille, ce qui peut s'apparenter à une « peine sociale »[27].

Le Tribunal d'application des peines sollicite également beaucoup d'informations auprès des familles: les conditions de vie, le lieu de résidence et la configuration de celui-ci, la situation professionnelle et les revenus. La révélation de ces informations est très intrusive pour les familles qui n'ont rien à se reprocher. Lors des visites, les proches sont souvent suspectés d'apporter des objets illicites et interdits dans les parloirs[28]. Les visites sont surveillées par des caméras, la présence de gardiens, des dispositifs d'écoute, etc. À nouveau, ils subissent les conséquences de la détention alors qu'ils ne sont pas coupables.

De manière générale, les familles ne se sentent pas du tout soutenues par les autorités pénitentiaires. Elles trouvent parfois de l'aide auprès des autres familles qui leur donnent des conseils issus de leur expérience personnelle[29].

LES CONSÉQUENCES GÉOGRAPHIQUES

La règle pénitentiaire européenne n°17 souligne que les lieux de détention doivent tenir compte du lieu de résidence des familles de manière à ce qu'il ne représente pas « une contrainte » pour les familles et les enfants qui veulent maintenir un lien. La répartition des détenu.e.s entre les différents établissements pénitentiaires en Belgique doit donc, en théorie, être réalisée de manière à ne pas entraver le maintien des contacts familiaux, via des visites régulières.

LE LIEU DE DÉTENTION

Néanmoins, selon une étude réalisée par la Ligue des droits humains en novembre 2019[30], seulement 9,1% des personnes interrogées résident à moins de 5 km de la prison. Pour les quelques 90% restant, rendre visite à un membre de sa famille en détention implique un trajet en voiture ou en transport en commun. Pour 21,8%, la distance à parcourir est de plus de 50 km. Concernant la durée de ces trajets, 90% des répondants passent entre 30 minutes et 2 heures dans les transports vers la prison. Le moyen de transport le plus utilisé est la voiture, notamment pour les prisons de Lantin, Turnhout et Namur. Les familles précarisées qui ne savent pas s'offrir un moyen de transport privé se retrouvent ainsi défavorisées puisque les trajets en transport en commun sont bien plus longs. Les horaires des visites ne sont pas toujours compatibles avec les horaires des bus locaux et/ou des trains. Depuis les années 70, les prisons sont de plus en plus souvent construites loin des centres-villes et certaines sont très mal desservies par les transports en commun, comme celle d'Ittre ou de Lantin par exemple[31]. Les prisons situées à plusieurs kilomètres des villes et des gares allongent inévitablement le temps de trajet qui peut se transformer en véritable expédition, source de stress et de fatigue pour les familles. Le témoignage d'une femme qui devait se rendre à la prison de Maneffe est éloquent: « On doit être là pour 9h. Je devais me lever à 5h, le temps que je m'apprête, il fallait que j'aille jusqu'à la gare. J'avais aussi une correspondance à prendre. Puis de là, il fallait reprendre le bus (…). Il ne passe que tous les x temps, donc il ne faut pas le rater »[32].

---

[25] *Idem,* p.2.
[26] C. FRÈRE, « Séparés par des Barreaux », Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, 2008: « si le père est incarcéré, 83% vivent avec la mère. Si la mère est détenue 25% des enfants vive avec le père ».
[27] C. TOURANT, *La famille à l'épreuve de la prison* , *op. cit.*, p.6.
[28] *Idem*, p.17.
[29] *Idem,* p.49.
[30] Ligue des Droits Humains, *Rapport sur les droits des familles de détenu.e.s*, novembre 2019.
[31] Entretien avec un ancien magistrat membre de la Commission de surveillance d'Ittre, 14 février 2010.
[32] F. GROGNA, *op. cit.,* p.4.

Table 5.f.: Travel time and distance between prisons and stations

Prison of...		Andenne	Forest***	Ittre	Namur	Marche
Closest station to the prison		Andenne	Brussels-South station	Tubize	Namur	Marloie
Distance to the station		2.5 km	2.7 km	3.3 km	+/-200m	7.1 km
Time of travel from the station	By foot	30 min.	28 min.	42 min.	1 min.	1h 32 min.
	By bus	No bus	14 min.	8 or 23 min.*	Pointless	21 min.
	By bicycle	7 min.	8 min.	14 min.	2 min.	29 min.
Time of travel by train from major cities of Wallonia and from Brussels to the closest station to the prison	Brussels	1h 29 min.	x	27 min.	1h 06 min.**	1h 36 min.
	Liège	40 min.	1h 00 min.	1h 15 min.	56 min.	1h 07 min.
	Namur	16 min.	1h 10 min.	1h 20 min.	x	31 min.
	Charleroi	51 min.	51 min.	51 min.	32 min.	1h 23 min.
	Mons	1h 28 min.	46 min.	35 min.	1h 06 min.	1h 38 min.
	Arlon	2h 02 min.	2h 51 min.	3h 15 min.	1h 42 min.	1h 12 min.
*Certain busses arrive in front of the prison. Otherwise, Includes 19 minutes walking: 4 minutes before taking the bus and 15 minutes after.						
**The time of travel is different from Namur to the station closer to the prison of Forest (Midi station) and from Brussels to Namur station as you can leave from different stations in Brussels, reducing or lengthening the trip. From the central station, it takes 1h 06 min. but from the station of Brussels-Luxembourg, it takes 46 minutes.						
*** For Forest, it does not make so much sense to compute the travel times from the station as most of the detained persons come from Brussels and their family might too.						

Des tableaux réalisés par L. Laloy dans sa thèse illustrent cette incompatibilité et la difficulté de se déplacer en transports en commun[33]:

Il ressort de ces tableaux que certaines prisons situées en dehors des villes sont très difficilement accessibles en transport en commun. De plus, un trajet à vélo n'est pas envisageable pour les familles avec de jeunes enfants:

- La prison d'Andenne se trouve à 2,5 km de la gare et doit être rejointe à pied puisqu'il n'y a aucun bus. Il faut compter 30 minutes à pied sans compter le trajet en train qui peut attendre 1h29 si la famille habite à Bruxelles ou 2h02 si elle réside à Arlon.
- La prison d'Ittre est située à 3,3 km de la gare la plus proche et le trajet peut s'effectuer soit en bus (entre 8 et 23 minutes), soit à pied (42 minutes), soit en bus et à pied, car certains bus n'arrivent pas devant la prison et il faut alors ajouter 19 minutes de marche.
- La prison de Marche est, quant à elle, située à 7,2 km de la gare de Marloie et peut être rejointe en bus en 21 minutes (1 bus par heure de 8 heures à 18 heures). Il faut compter 1h32 pour rejoindre la prison à pied, si on a raté le dernier bus par exemple... Les trajets en train prennent plus d'une heure, à l'exception du trajet de Namur-Marloie qui dure une demi-heure.

Ces exemples mettent en évidence l'inadéquation des horaires des transports en commun aux réalités des déplacements en famille pour rendre visite en prison. Aucune politique de mobilité ne s'intéresse aux déplacements de ces familles entre les villes et les prisons. Les arrêts des transports en commun, les horaires et les trajets ne sont pas du tout pensés pour faciliter les visites. D'autant plus qu'il y a moins de transports en commun qui circulent les week-ends alors qu'il s'agit d'un moment privilégié pour les visites, notamment avec les enfants pour respecter leur scolarité. De plus, les routes ne sont pas aménagées pour les piétons. Il n'y a dans

[33] Tableaux extraits de la thèse de L. LALOY, « Geographical and infrastructural permeability of prison spaces: A mixed methods study of five Belgian prisons », Master thesis ULB et VUB, 12 août 2019, p. 66.

certains cas aucun trottoir[34] et les voitures peuvent rouler très vite sur certaines routes, ce qui met en danger la vie des piétons ! Selon le Directeur de la prison de Marche, certaines personnes précarisées effectuent les trajets à pied pour économiser de l'argent[35]. Les distances et la durée des trajets à pied reprises ci-dessus sont impossibles à effectuer avec des enfants en bas âge. De plus, tout le monde n'a pas les moyens de payer des trajets en train et bus plusieurs fois par semaine, car ceux-ci peuvent s'avérer très onéreux et peser lourdement dans le budget mensuel des familles (voir infra conséquences économiques).

Selon l'étude réalisée par la Ligue des familles en 2019 sur la mobilité des familles[36], les spécificités des déplacements de celles-ci, par exemple le fait de se déplacer avec une poussette et de jeunes enfants, ne sont pas suffisamment prises en compte dans l'aménagement des espaces publics et des transports en commun. Ce constat est renforcé lorsqu'il s'agit des déplacements vers les prisons situées en dehors des zones urbaines. Une amélioration de l'offre des transports en commun est indispensable afin de garantir aux familles précarisées le droit effectif de garder des contacts avec leur proche détenu.

LES TRANSFERTS DES DÉTENU.E.S

- Le transfert régulier des détenus et son caractère imprévisible, qui est également tributaire de la surpopulation carcérale, a également un impact considérable sur l'organisation des familles. Certaines d'entre elles vont jusqu'à déménager pour se rapprocher du centre de détention ou sont simplement dans l'impossibilité de rendre visite au.à la détenu.e. vu la distance. Les familles ne sont jamais informées de la date du transfert pour des raisons de sécurité et se rendent parfois à la prison alors que leur proche ne s'y trouve déjà plus.
- Les demandes d'un transfert sont généralement orientées vers les prisons urbaines: premièrement, car elles sont proches des tribunaux. Deuxièmement, car elles sont plus proches de la population. Pour les visites, c'est plus simple et celles-ci sont la chose la plus importante aux yeux des détenu.e.s37. Même si un.e détenu.e se trouve dans une prison plus agréable en termes de dignité humaine et de régime ouvert (par exemple à celle de Marche ou de Leuze), une demande sera quand même introduite pour rester proche de la famille et faciliter les visites38.
- L'incarcération d'une personne qui a une famille ne devrait jamais se faire loin de celle-ci. Un.e détenu.e dont la famille réside à Bruxelles ne devrait par exemple jamais être incarcéré.e à Ittre ou Arlon afin de favoriser les liens familiaux, de diminuer les coûts des déplacements et de préserver au maximum les familles.

LE SERVICE *ITINÉRANCE* DE LA CROIX-ROUGE

En Belgique, ce sont plus de 17.000 enfants[39] qui ont un parent en détention et qui ont le droit de lui rendre visite. De nombreuses raisons peuvent empêcher un enfant de rendre visite à la prison: la longueur des trajets en transport en commun, l'absence de véhicule dans la famille, les difficultés financières, le refus de la famille de faire les trajets, le manque de moyens de l'institution où l'enfant est placé, les horaires de la prison…

Le projet *Itinérances* Croix-Rouge de Belgique permet à une partie d'entre eux de maintenir leurs liens familiaux malgré l'éloignement géographique. Ce programme couvre l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles et encadre les volontaires qui conduisent les enfants de leur lieu de résidence (lieu de résidence avec l'autre parent, famille d'accueil, institution …) à la prison. En partenariat avec le Service d'Aide aux Détenus et le Relais Enfants Parents qui encadrent et organisent des visites entre les détenu.e.s et leurs enfants, la Croix-Rouge accompagne 35% des enfants du Relais et des services pour voir leur permettre de voir leur parent et ce, deux fois par mois[40]. En moyenne, chaque enfant a vu son parent 7 fois sur l'année. En pratique, le projet arrive à répondre à

[34] *Idem*, pp 67 et s.
[35] *Ibidem*.
[36] Ligue des familles, « Mobilité des parents: tait toi et rame », décembre 2019, disponible sur: https://www.laligue.be/Files/media/501000/501940/fre/2019-12-20-etude-mobilite-des-parentsv3.pdf.
[37] Traduction libre d'un entretien avec le Directeur de la prison de Namur extrait de la thèse de L. LALOY, *op. cit.,* p. 52.
[38] Traduction libre d'un entretien avec Monsieur David Mahiat de l'admnistration nationale des prison, extrait de la thèse de L. Laloy, *op. cit.,*. 58.
[39] Croix-Rouge de Belgique, *Itinérances: Accompagner des enfants en visite à leur parent détenu*, rapport d'activité 2019, p. 1.
[40] *Idem*, p. 1.

toutes les demandes d'accompagnement du Relais Enfants Parents et des SAD. En 2019, le projet a assuré 1.692 visites et se rend dans toutes les prisons[41]. Plusieurs visites ont dû être annulées pour des raisons indépendantes des volontaires. En effet, la Croix-Rouge et les volontaires ne sont pas non plus prévenus en cas de transfert du.de la détenu.e, d'une sortie autorisée ou d'une grève qui annule les visites. Il arrive donc que les volontaires se chargent des trajets, qui peuvent prendre la journée et atteindre 500 km, pour se retrouver avec les enfants devant une prison qui n'ouvre pas ses portes.

Dans son rapport d'activité de 2019, la Croix-Rouge souligne qu'elle reçoit de plus en plus de demandes d'accompagnement et qu'elle n'arrive pas à répondre dans un délai de 4 à 6 semaines comme le prévoit le protocole de collaboration. Elle manque également de ressources financières et humaines pour mener à bien son projet qui est indispensable pour permettre aux enfants de garder un lien avec les parents incarcérés[42]. Il est difficile d'obtenir des financements publics pour ce projet[43] dont la nécessité vient d'être démontrée.

Selon la Ligue des familles, un éloignement géographique trop important qui entraine une impossibilité pour les proches de rendre visite aux détenu.e.s constitue une violation du droit à la vie privée et familiale.

LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES

Tous les états membres de l'Union européenne doivent prendre des mesures appropriées pour promouvoir l'épanouissement et le développement de la famille. Ils doivent adopter des mesures positives visant à soutenir les familles et les enfants des détenu.e.s sur le plan financier via la protection sociale, les prestations sociales et notamment des avantages fiscaux[44]. Même si l'article 16 de la Charte Sociale européenne ne vise pas spécifiquement le cas des familles de détenu.e.s, il n'en demeure pas moins que les autorités belges ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir les familles.

La privation de liberté d'un membre d'une famille a pour conséquence de dépouiller celle-ci d'une partie de ses revenus. Le.la conjoint.e devient *de facto* une famille monoparentale et doit assumer seul.e l'ensemble des dépenses du ménage. Généralement, le.la détenu.e n'a aucun revenu en prison et ne peut donc plus participer aux besoins financiers de sa famille (loyer, emprunt hypothécaire, charges, frais pour les enfants, etc.). Une partie d'entre eux.elles ont accès aux ateliers de travail. Néanmoins, la rémunération est particulièrement faible[45] et les places sont chères. En pratique, peu de détenu.e.s arrivent à gagner suffisamment d'argent pour couvrir leurs propres dépenses au sein de la prison.

L'incarcération d'un proche a pour conséquence d'augmenter les charges financières de la famille[46]. La société pense que les détenu.e.s sont « nourris, logés, blanchis » en prison. La réalité est tout autre. Certes, l'administration pénitentiaire prend en charge les besoins de base du.de la détenu.e, mais ceux.celles-ci ne reçoivent pas suffisamment de nourriture, aucun produit d'hygiène et doivent tout payer plus cher: la télévision (la seule distraction et le seul moyen de rester un peu connecté.e avec la société), le téléphone, les produits d'hygiène, la nourriture, les cigarettes, les vêtements, etc. Les familles versent donc tous les mois une somme d'argent sur le compte bancaire du.de la détenu.e, généralement entre 100 et 200 euros[47]. Cette nouvelle charge pèse très lourdement dans le budget mensuel de toutes les familles, surtout pour les plus précarisées qui se trouvaient déjà en dessous du seuil de pauvreté. Malheureusement, « la prison, sanction pénale, toujours privilégiée en ce que concerne les personnes défavorisées, appauvrit les détenus comme les familles »[48]. La justice pénale opère un filtrage social qui la conduit à emprisonner majoritairement les hommes issus de

[41] Entretien avec la responsable du projet *Itinérances* de la Croix-Rouge, 18 février 2020.
[42] Croix-Rouge de Belgique, *op. cit.,* p.13.
[43] Entretien avec la responsable du projet *Itinérances* de la Croix-Rouge, 18 février 2020.
[44] C.E.D.S., *DEI c. Belgique,* 23 octobre 2012, Réclamation collective n°69/2011, §134.
[45] Les ateliers de travail pour les employeurs externes à la prison offrent une rémunération de maximum 4 euros par heure et les corvées en prison (buanderie, cuisine, ...) sont rémunérées à hauteur d'un euro par heure. Les détenu.e.s qui ont l'opportunité de travailler ne gagnent pas plus de 200 à 300 euros par mois (données issues d'un entretien avec une ancienne membre de la Commission de surveillance de la prison de Saint Gilles, 14 février 2020).
[46] P. LE QUÉAU, « L'autre peine » *Enquête exploratoire sur les conditions de vie des familles de détenus*, Paris, CREDOC, Cahier de recherche n°147, 2000/
[47] C. TOURANT, *La famille à l'épreuve de la prison*, *op. cit.,* p.82.
[48] B. AUBUSSON DE CAVARLAY, « Homme, peines et infractions: la légalité de l'inégalité », l'Année sociologique n°35, 1985.

milieux défavorisés[49]. Les inégalités dans la société civile ne disparaissent pas une fois la prison franchie.

Pour les détenu.e.s isolé.e.s ou appartenant à une famille ne pouvant pas se permettre de prendre en charge les dépenses en prison, il existe une caisse d'entraide qui verse entre 40 et 50 euros par mois. Ce faible montant permet de « cantiner », c'est-à-dire acheter de quoi se nourrir correctement. En effet, la cuisine de la prison sert un repas chaud à midi et un souper froid le soir ainsi que quelques tranches de pain pour le matin[50]. La quantité est insuffisante et les apports nutritionnels sont médiocres (deux fruits par semaine, peu de protéines…)[51]. Il y a lieu de souligner que la personne qui a bénéficié de ce fond social devra rembourser les montants reçus à sa sortie de prison, il s'agit donc d'une nouvelle dette pour la famille. La créance peut également être remboursée en travaillant au sein de la prison[52].

Un détenu a témoigné auprès d'une association concernant les dépenses en prison: « L'aide sociale pour les plus pauvres est insuffisante. Comment un détenu peut-il vivre décemment avec 15 euros par mois, comme à Saint-Gilles ? Dans les autres prisons, c'est 40-45 euros et ces dernières sommes sont à peine suffisantes pour l'achat de produits d'hygiène et pour occuper le temps « vide » avec la TV qui coûte 20 euros par mois ... car tout se paie »[53].

Certains plaident pour l'octroi d'un revenu d'intégration aux détenu.e.s pour leur permettre de vivre conformément à la dignité humaine et contribuer à une partie des dépenses de leur famille, par exemple l'entretien et l'éducation de leurs enfants (vêtements, cadeaux, fournitures scolaires, etc.)[54]. Actuellement les détenu.e.s perdent tous leurs droits sociaux en prison et tombent à charge leur famille souvent déjà précarisée. À tout le moins, le montant octroyé par la caisse d'entraide devrait être revu à la hausse et supérieur à 50 euros par mois ou la rémunération pour leur travail en prison devrait leur permettre d'aider financièrement leur famille. De plus, ce montant ne devrait pas être remboursable à la fin de la détention. « Cette situation renforce aussi les sentiments de charge du parent du détenu à l'égard de sa famille et de culpabilité auprès de ses enfants »[55].

Les familles prennent souvent en charge le linge. Elles se chargent de laver les vêtements et d'amener des sacs de lingue durant les visites. Il s'agit d'un moyen de conserver un lien avec son proche et d'atténuer l'austérité de la prison en parfumant les vêtements par exemple.

À tout cela s'ajoute la difficulté pour les membres de la famille à continuer leur activité professionnelle tant les horaires des visites et les lieux de détention sont contraignants. De plus, demander à son employeur plus de flexibilité de son temps de travail pour se rendre en prison n'est pas envisageable pour un grand nombre de familles. Certain.e.s compagnon.ne.s ne révèlent pas la détention à leurs collègues et leur patron. Et même si l'employeur autorise son employé.e à partir plus tôt de son travail, il.elle devra récupérer des heures un autre jour ou perdra une partie de ses revenus. Il devient de plus en plus difficile de concilier les temps, les visites prenant une grande place dans le quotidien des familles. De plus, les temps parentaux qui étaient auparavant partagés entre les deux parents sont désormais exclusivement confiés à un des deux parents.

Les heures de visite durant la semaine ne sont pas du tout compatibles avec une vie professionnelle active et une vie de famille. Celles-ci varient selon la prison et les familles doivent donc s'adapter en cas de transfert puisque chaque prison peut choisir ses horaires[56]. Une femme de détenu dénonce dans un livre les idées préconçues et stéréotypées des établissements pénitenciers: « allocataires en tout genre. Les proches peuvent donc entièrement dédier leurs journées aux salles d'attente de la prison »[57]. Rien n'est mis en place pour ne pas entraver l'activité professionnelle.

---

[49] O. NEDERLANDTS, « Le droit pénitentiaire et les femmes incarcérées: Orange is the new Blackbox ? », in Code commenté Droits des femmes, FEM&LAW, Larcier, Bruxelles, 2020, p. 377.

[50] Entretien avec un membre de la Commission de surveillance de la prison de Leuze, 18 février 2020.

[51] Entretien avec la responsable du service itinérance de la Croix-Rouge de Belgique, 18 février 2020.

[52] Entretien avec un membre Commission de surveillance auprès de l'établissement de Lantin, 14 mars 2020.

[53] Association des visiteurs en prison, témoignages de détenus, consulté le 3 mars 2020, https://visiteursdeprison-avfpb.be.

[54] Entretien avec une assistante universitaire, 10 juillet 2019.

[55] M. DOURIS, *Etre parent en prison, une incarcération de la parentalité*, Dialogue 2016/1 n°211, p.33.

[56] Pour consulter les horaires selon les prisons: https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges.

[57] M. LONNE, *op. cit.*, p. 24.

Par exemple, pour les visites à table (sans séparation par un carreau entre la famille et son proche) à la prison de Forest, d'Ittre et de Nivelles sont les suivantes:

	Prison de Forest	**Prisons d'Ittre**	**Prison de Nivelles**
Lundi, mardi, jeudi et vendredi	08h15 à 09h00 09h30 à 10h15 10h45 à 11h30 12h30 à 13h15 14h30 à 15h30	Lundi: / Mardi et jeudi: 14h30 à 19h30 Vendredi: 8h00 à 11h30	Lundi et jeudi: 9h00 à 10h00 uniquement pour les prévenus Mardi, et vendredi: 9h00 à 16h45
Mercredi	08h15 à 09h00 09h30 à 10h15 10h45 à 11h30 13h00 à 14h15 réservée aux enfants + visites via le relais parents-enfants 1er et 3e mercredi de 14h30 à 15h30	14h30 à 17h30 Visites des enfants: 13h30 à 15h15 (les 1er et 3e mercredis du mois)	9h à 16h45 14h30 à 16h45 réservée aux enfants (inscription via le service Liens de la Touline)
Samedi	08h15 à 09h00 09h30 à 10h15 10h45 à 11h30 14h30 à 15h30 réservée aux enfants	8h30 à 11h30 14h30 à 17h30	9h00 à 16h45
Dimanche	08h00 à 9h00 09h30 à 10h30 11h00 à 12h00 12h30 à 13h30 14h30 à 15h30	8h00 à 11h30 14h30 à 17h30	9h00 à 16h45

Pour les visites hors surveillance (durant 2 heures dans un espace un peu plus intime):

	Prison de Forest	**Prisons d'Ittre**	**Prison de Nivelles**
Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Lundi: 12h45 à 15h45 Mardi, jeudi et vendredi: 8h15 à 11h15 et 12h45 à 15h45	8h00 à 11h15 (Sauf le lundi: 9h00 à 11h) 11h30 à 13h30 15h00 à 17h00 17h30 à 19h30	9h00 à 11h00 11h15 à 13h15 13h30 à 15h30
Mercredi	8h15 à 11h15	8h00 à 11h15 11h30 à 13h30 15h00 à 17h00 17h30 à 19h30	9h00 à 11h00 11h15 à 13h15
Samedi	08h15 à 11h15 12h45 à 15h45	8h00 à 11h15 11h30 à 13h30 15h00 à 17h00 17h30 à 19h30	9h00 à 11h00 11h15 à 13h15 13h30 à 15h30
Dimanche	08h15 à 11h15 12h45 à 15h45	8h00 à 11h15 11h30 à 13h30 15h00 à 17h00 17h30 à 19h30	9h00 à 11h00 11h15 à 13h15 14h30 à 16h30

Les horaires de visite à carreau ne sont pas examinés dans cette étude, car ils ne conviennent pas du tout pour des visites familiales et des visites avec des enfants mineurs ou majeurs. Ce tableau est révélateur et démontre qu'une personne qui travaille durant la semaine ne pourra rendre visite à son proche que le week-end et ne pourra pas accompagner les enfants durant la visite du mercredi après-midi.

La détention engendre également des dépenses supplémentaires liées aux visites. Celles-ci sont très contraignantes pour les familles qui doivent respecter les jours et les horaires, payer les déplacements et dans certains cas un hébergement proche de la prison si le.la détenu.e est incarcéré.e trop loin du domicile. Selon les résultats de l'étude de la Ligue des droits humains, la majorité des familles dépensent entre 10 et 30 euros par visite. Viennent ensuite les familles qui dépensent moins de 10 euros et celles qui dépensent entre 30 et 50 euros58. Dans certains cas, des familles sont contraintes à déménager, car elles ne savent plus assumer les coûts du domicile familial ou parce qu'elles veulent se rapprocher de la prison ou encore parce qu'elles souhaitent garder secret leur statut de « famille de détenu »59.

Enfin, certaines familles se chargent de payer les honoraires d'un avocat, car elles sont convaincues que les avocats pro deo ne défendront pas correctement leur proche (toutes les personnes privées de libertés ont accès à l'aide juridique). Il faut également payer les amendes, les dommages et intérêts aux victimes, régler la situation administrative du.de la détenu.e (loyers impayés, factures …). Ces dépenses s'ajoutent encore au budget des familles qui n'est généralement pas très élevé.

En conclusion, la détention a pour conséquence de fragiliser la situation économique des familles qui était pour la plupart déjà critique. La Ligue des familles rejoint les recommandations émises par la Ligue des droits humains et insiste sur la nécessité de réaliser une étude empirique, au niveau national, sur l'appauvrissement des familles suite à l'incarcération d'un proche.

[58] *Idem.*

[59] C. TOURANT, *La famille à l'épreuve de la prison* , *op. cit.,* p.84.

LE MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX EN PRISON

Une histoire familiale se construit dans le temps, est remplie de souvenirs et de bons moments passés ensemble. Elle est également constituée d'épreuves surmontées collectivement: les membres de la famille doivent « faire famille » durant un laps de temps en étant privés de vie commune, ce qui peut s'avérer compliqué. Les familles sont confrontées à une série d'obstacles pour que ses membres restent liés tout en étant séparés par les murs de la prison.

L'AUTORISATION/LE REFUS/L'ANNULATION DES VISITES

Les témoignages rassemblés par la Ligue des droits humains sont plutôt encourageants et montrent que pour 71,8% des familles il n'est pas difficile d'obtenir une autorisation de visite. Cependant, les familles se plaignent de la longueur de la procédure qui peut excéder un mois, des documents à fournir (copie de la carte d'identité, certificat de bonne vie et mœurs…) et du manque d'informations à ce sujet[60]. En effet, la Ligue des familles n'a pas réussi à trouver de « guide pratique » qui explique la procédure des visites pour les familles dans toutes les prisons. Certains services d'aide aux justiciables, comme celui de Forest et Saint-Gilles, ont rédigé un guide d'informations pour les visiteurs. Cette bonne pratique devrait être généralisée sur l'ensemble du territoire.

Il est interpellant de lire dans l'étude de la Ligue des droits humains que pour les familles recomposées ou les situations familiales présentant des éléments d'extranéité, c'est parfois très compliqué d'obtenir ce droit de visite. En effet, les membres de la famille doivent prouver leurs liens familiaux avec le.la détenu.e, ce qui n'est pas toujours facile à établir, pour les enfants de son.sa compagnon.ne issus d'une précédente relation de celui.celle-ci par exemple. Selon le baromètre de la Ligue des familles de 2015, environ une famille sur 7 (15%) à Bruxelles et en Wallonie est une famille recomposée. De plus, 24% de ces familles recomposées comptent plus de 3 enfants[61]. Les chiffres du baromètre de 2018 sont quasiment identiques puisque 16% des familles répondantes sont recomposées[62]. Il est regrettable que le milieu carcéral ne tienne pas suffisamment compte de l'évolution et des nouvelles configurations familiales. En effet, un.e détenu.e peut être très lié.e avec les enfants de sa compagne ou de son compagnon de vie. Les amis, les cousins, les oncles et les tantes, etc. ont également du mal à obtenir rapidement une autorisation de visite[63].

Pour rappel, les visites peuvent être interdites par le.la directeur.rice du centre pénitentiaire à titre provisoire dans deux hypothèses: s'il existe de fortes chances de croire que l'ordre et la sécurité ne pourront pas être maintenus ou si le.la détenu.e a enfreint le règlement d'ordre intérieur et qu'il y a un lien entre l'infraction et le fait de recevoir une visite.

À nouveau, les résultats de l'étude de la Ligue des droits humains soulèvent certaines questions en ce que 37,3% des familles se sont vues refuser une visite pour des motifs qui ne semblent pas remplir les conditions légales. Par exemple: problèmes sanitaires, enregistrement trop long, refus sans motif, manque de place, problème administratif… Une des principales raisons avancées est l'arrivée tardive de la famille ou une sanction imposées à un.e détenu.e. Malheureusement, les proches peuvent appréhender de se plaindre auprès de l'administration, car ils peuvent craindre que « cette attitude revendicatrice porte préjudice au détenu » ou amène l'administration à transférer celui-ci ou encore à interdire les visites[64]. À ce jour, il n'existe pas d'association pour les familles de détenu.e.s et celles-ci ont du mal à faire entendre leurs revendications et leurs droits. Elles n'ont pas la

[60] Ligue des Droits Humains, *op. cit.*

[61] Ligue des familles, Baromètre des parents 2015, https://www.laligue.be/Files/media/483000/483035/fre/2015-11-17-barometre-2015.pdf.

[62] Ligue des familles, Baromètre des parents 2018, https://www.laligue.be/Files/media/evenenement/2018_12_03_Barometre-2018/barometre-2018-version-coordonnee-3-nd.pdf.

[63] Entretien avec un membre Commission de surveillance auprès de l'établissement de Lantin, 14 mars 2021.

[64] C. TOURANT, *La famille à l'épreuve de la prison* , *op. cit.*, p.105.

possibilité de porter leur voix sur la scène publique. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être davantage pris en considération, car ce dernier est directement puni en cas d'interdiction d'une visite familiale.

Il est utile de souligner qu'une décision qui interdit une visite doit être correctement motivée par la direction et que l'intention poursuivie ne peut pas être de punir les visiteurs[65]. De plus, lorsqu'une mesure d'ordre est prise par la direction, il ne peut pas s'agir d'une sanction disciplinaire déguisée qui vise à punir le.la détenu.e de son comportement[66].

Un autre problème réside dans le manque de communication avec les familles. Certaines familles font le déplacement jusqu'à la prison et apprennent le jour même l'annulation de la visite, car le proche a été transféré ou parce qu'il est hospitalisé ou encore convoqué chez le juge. Les familles peuvent ressentir ce manque d'information comme des marques de mépris. Lorsqu'un préavis de grève est déposé, les visites sont suspendues et les familles sont les victimes directes du mouvement de contestation sociale des agents pénitenciers.

À l'initiative du Ministre de la Justice Koen Geens, une loi a été adoptée sur le service minimum au sein de nos prisons[67]. Ce régime est la réponse du gouvernement belge face à la mise en demeure imposée depuis des années par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants qui soulignait la nécessité de garantir les droits de base des détenu.e.s durant les grèves[68]. Ce service minimum doit être assuré depuis la fin du mois de février 2020[69]. Les acteurs du secteur associatif espèrent que son instauration va permettre d'améliorer la situation des familles[70].

L'article 17, 5° de cette nouvelle loi prévoit que:

« Afin de garantir la sécurité et la santé des individus incarcérés, il doit être prévu pendant toute la durée de la grève, au minimum quotidiennement, que chaque détenu: (…)

5°a la possibilité d'avoir des contacts avec ses proches:

- quotidiennement par la correspondance et
- en cas de grève de plus de deux jours, au moins une fois par semaine par la visite et l'accès au téléphone ».

Le droit de rester en contact avec ses proches est donc affirmé par cette nouvelle loi. Reste à savoir si les établissements pénitentiaires arriveront à la respecter vu le manque criant de personnel et de moyens. De plus, cette nouvelle loi « ne fait que s'attaquer aux symptômes et non aux racines du mal qui les causent »[71].

Le Délégué Général aux Droits de l'Enfant a déjà dénoncé à plusieurs reprises la situation intolérable des enfants en cas de grève: « Faute de pouvoir garantir la reprise des visites familiales, des alternatives doivent être envisagées sans attendre: libération des détenus préventifs dont la dangerosité n'est pas formellement établie, bracelet électronique pour les condamnés, permission de quelques heures à plusieurs jours pour permettre le rétablissement du lien parent-enfant »[72]. La garantie d'une seule visite par semaine n'est pas suffisante pour permettre aux familles de rester proches en cas de grèves prolongées, d'autant plus qu'elles devront sans aucun doute s'adapter à l'horaire qui sera imposé par l'établissement pénitentiaire.

LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES FAMILLES ET LE TEMPS D'ATTENTE

La première visite en prison est éprouvante pour les familles et les enfants. Les visiteur.euse.s sont dans une position de faiblesse face aux membres du personnel pénitentiaire. Ils.elles doivent faire la file à l'extérieur de la prison, parfois sous une pluie battante, et se soumettre aux conditions de sécurité très strictes. Certaines familles ont peur, d'autres ressentent un sentiment de honte. Le manque de soutien est flagrant et elles sont totalement désemparées face aux murs de la prison comme le

[65] C.E., arrêt n°243.624 du 7 février 2019.
[66] C.E., arrêt n°239.340 du 9 octobre 2017.
[67] Loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, *M.B.,* 11 avril 2019, p.3792.
[68] Communiqué de presse du Ministre Koen Geens, « Service minimum dans les prisons », 15 juin 2018.
[69] Communiqué de presse du Ministre Koen Geens, « Exécution des règles sur la concertation sociale et le service minimum garanti dans les prisons », 24 février 2020.
[70] Entretien avec un chargé d'études de l'association Relais Enfants Parents, 24 février 2020.
[71] Lachambre.be, « Un service minimum garanti dans les prisons », 22 novembre 2019, p. 24.
[72] B. Devos, « Grève dans les prisons: la situation des enfants de parents détenus n'est plus tolérable », communiqué du 27 mai 2016.

témoigne Maïté Lonne dans son livre (Une fenêtre entre deux murs: femme de détenu): « Personne ne prend la peine de s'arrêter pour vous expliquer, clairement, les faux pas à ne pas commettre, les démarches à suivre, comme les règles générales de bonne conduite »[73].

Il faut réserver les heures de visites et il faut arriver à l'heure, même en avance, au risque de se voir refuser l'entrée dans la prison. La réservation d'une heure de visite peut s'avérer très laborieuse, par exemple à la prison de Saint-Gilles, les familles doivent téléphoner et attendre que la ligne soit disponible ou réserver sur place lors de leur visite précédente (jusqu'à 7 jours plus tard maximum)[74]. Les familles doivent prévoir une grande marge de temps, qui s'ajoute au temps de trajet et au temps d'attente imposé par l'administration pénitentiaire, pour ne pas être privées d'une visite. « Ma fille a eu un retard de cinq minutes, ils ne l'ont pas laissée rentrer »[75]. En cas de retard, il faut attendre la visite suivante ou revenir un autre jour. Les détenu.e.s ne sont généralement pas informé.e.s du motif de refus de la visite. Les bénévoles soulignent qu'il faudrait faire preuve de plus de souplesse, surtout lorsqu'il s'agit d'une visite avec des enfants mineurs[76].

Plusieurs témoignages racontent les mesures de sécurité à l'entrée des prisons. Les détenu.e.s dénoncent les conditions d'accueil de leur famille fréquemment: « Ils sont traités/maltraités comme nous » ; « faut voir comment ils les fouillent, hein. C'est abuser, ils les traitent comme des voleurs »[77]. Le passage au détecteur de métaux est obligatoire avant toute visite, par contre la fouille des vêtements et des effets personnels n'est pas autorisée sauf si la direction en a décidé autrement dans la mesure où il existe un risque pour l'ordre ou la sécurité[78]. Cependant, plusieurs femmes ou jeunes filles ont dénoncé le caractère humiliant et traumatisant de certaines fouilles, par exemple si elles ont dû retirer leur soutien-gorge[79]. Cette procédure est très dure psychologiquement et ne contribue certainement pas aux bons déroulements des visites.

Les institutions dans lesquelles les enfants sont parfois placés par un juge de la jeunesse font face à de nombreuses difficultés pour organiser des res délancontres et se rendre en prison avec les enfants. Elles rencontrent d'abord des obstacles pour connaitre le lieu de détention du parent et la durée de celle-ci. Ensuite les informations quant aux documents à apporter pour rentrer dans la prison ne sont pas toujours ou partiellement communiquées. Par exemple, des visites n'ont jamais pu être organisées pour une petite fille de 8 ans dont le papa était incarcéré à la prison de Namur. Durant 4 mois, l'institution a tenté de se rendre en prison avec l'enfant. Dans un premier temps, il a fallu obtenu l'autorisation du juge de la jeunesse ensuite du directeur de la prison pour venir rendre visite en dehors des heures prévues pour les familles, car elles étaient incompatibles avec l'organisation du travail de l'institution. Finalement, trois dates ont peut être dégagées. La première visite a été annulée, la seconde n'a pas pu avoir lieu, car le père venait d'être emmené par la police pour une audition et la troisième visite a été refusée pour les motifs suivants: l'accompagnante de l'institution était munie d'une copie de sa carte d'identité, de l'autorisation du juge de la jeunesse et de celle du directeur, mais n'avait pas de copie de la carte d'identité de l'enfant. Or, un enfant de moins de 12 ans n'a pas de carte d'identité… L'agent pénitentiaire a refusé de laisser entrer l'enfant dans l'établissement, car il n'avait pas de preuve de son identité. Il a exigé une composition de ménage alors que l'institution n'en avait pas été informée et que, de toute façon, ce document ne permet pas de prouver l'identité de l'enfant[80]. Seuls quelques dessins ont pu être déposés à la prison pour maintenir un lien entre la petite fille et son père.

Quant à la salle d'attente qui varie selon la date de construction du bâtiment et sa configuration, les visiteur.euse.s dénoncent le manque de place, le

[73] M. LONNE, *Une fenêtre entre deux murs: femme de détenu*, 2018, Editions du Rapois, p. 23.

[74] Propos recueillis par la Commission de surveillance de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles auprès de la direction, reçu le 2 avrils 2020.

[75] P. ROMAN, "Les relations parent-enfant en prison: entre attentes parentales et empêchements, une parentalité en souffrance" *in Etre parent en prison, une incarcération de la parentalité*, M. DOURIS, Dialogue 2016/1 n°211, p.21.

[76] Entretien avec une bénévole du Relais Enfants Parents, 25 février 2020, par exemple si l'enfant a oublié sa carte d'identité, mais a d'autres preuves de son identité avec lui.

[77] P. ROMAN, "Les relations parent-enfant en prison: entre attentes parentales et empêchements, une parentalité en souffrance" *in Etre parent en prison, une incarcération de la parentalité*, M. DOURIS, Dialogue 2016/1 n°211, p.21.

[78] Loi de principe du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.* 1er février 2005, article 61

[79] Ligue des Droits Humains, *op. cit.* et F. GROGNA, *op. cit.,* p. 5.

[80] Entretien avec la coordinatrice d'une institution de placement pour enfants dans le cadre de la protection de la Jeunesse, 4 mars 2020.

manque de climatisation/de chauffage, le manque d'aménagement pour les personnes à mobilité réduite, l'inconfort général, la saleté, l'absence de point d'eau, l'absence de jeux ou d'espaces adaptés pour les enfants… Il ressort largement de différents témoignages que les salles d'attente ne sont pas adaptées aux familles. Les livres, téléphones ou autres objets permettant de faire passer un peu le temps ne sont pas autorisés[81].

Les délais pour atteindre la salle des visites sont parfois longs. Une fois qu'on est arrivé au bout de la file et qu'on a franchi les portiques de sécurité, il faut encore patienter dans une salle d'attente dans la plupart des prisons. Ce temps d'attente est causé par la durée des mouvements et des fouilles des détenu.e.s. La moitié des familles interrogées par la Ligue des droits humains ont déclaré qu'elles devaient attendre entre 30 minutes et 1 heure. Pour 28,2% des répondants, le temps d'attente était situé entre 1 heure et 2 heures. C'est beaucoup trop long, surtout pour les visites avec des enfants mineurs. D'autant plus qu'il faut ajouter la durée du trajet et de la file. La visite ne dépassant pas 1 heure, les temps d'attente sont donc plus longs que la durée de la visite.

Les bénévoles du projet *Itinérance* de la Croix-Rouge dénoncent également depuis plusieurs années les conditions d'accueil des enfants et soulignent qu'il faudrait informer le personnel pénitencier de son rôle, sensibiliser les agents aux besoins et aux bien-être des enfants, prévoir une salle d'attente adaptée, réduire le temps d'attente, avoir plus de flexibilité par rapport aux heures de visites, prévoir un espace de jeux et de lecture, avoir un espace de rangement pour les affaires des enfants, disposer de toilettes adaptées et accessibles aux enfants[82].

La Ligue des familles a pu identifier certaines prisons qui ont mis en place des systèmes ou des animations pour diminuer le temps d'attente ou le rendre moins pénible. Certaines prisons proposent des animations dans les salles d'attente, à l'initiative de volontaires, comme la lecture d'un conte, en raison du temps d'attente particulièrement long (à Lantin par exemple)[83]. Les visites se déroulent de manière fluide à la prison de Leuze-en-Hainaut. C'est-à-dire que les familles peuvent se présenter durant des tranches horaires, sans prendre de rendez-vous à une heure précise, et rentrer directement dans la prison. Il n'y a pas de file à l'extérieur de la prison et pas de temps d'attente[84]. Ces modalités permettent aux familles de prendre les transports en commun plus facilement puisqu'elles peuvent tenir compte des horaires des bus et des trains pour organiser le moment de la visite qui n'est pas limitée dans le temps. Ces bonnes pratiques doivent inspirer les autres établissements pénitentiaires pour diminuer le stress des familles.

Une autre piste de solution pour soutenir les familles face à la première confrontation avec le milieu carcéral serait de créer des lieux d'accueil pour les familles à côté des prisons. Le personnel pénitentiaire n'a pas le temps d'expliquer aux familles les règles spécifiques à chaque établissement. Les familles apprennent souvent de leurs erreurs ce qui entraine une frustration et un sentiment d'injustice. En France, il existe des maisons d'accueil devant les maisons d'arrêt pour les proches. Il s'agit d'un local mis à la disposition du monde associatif pour accueillir les familles, créer un espace de paroles et d'échanges, offrir un soutien psychologique, proposer quelques boissons et gâteaux, offrir un espace de jeux pour les enfants et une nurserie[85]. Ces maisons proposent également un système de garde des enfants pour permettre le déroulement d'une visite sans la présence des enfants. La Belgique pourrait aller plus loin et proposer un accompagnement social, psychologique et juridique au sein d'un lieu d'accueil proche de chaque prison.

LE DÉROULEMENT ET LE LIEU DE VISITE DES FAMILLES ET DES ENFANTS MINEURS

LES VISITES À TABLE

L'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être pris en compte lors de l'adoption de nos législations. La loi de principe de 2005 a consacré à l'article 60 des droits de visite particuliers pour les enfants. Les rencontres doivent se passer « dans des conditions

[81] Entretien avec une bénévole du Relais Enfants Parents, 25 février 2020 et entretien avec un membre Commission de surveillance auprès de l'établissement de Lantin, 14 mars 2021.
[82] Croix-Rouge de Belgique, *op. cit.,* pp . 8-10.
[83] *Idem*, p. 8.
[84] Entretien avec un membre Commission de surveillance auprès de l'établissement de Leuze-en-Hainaut, 19 février 2020.
[85] C. TOURANT, *La famille à l'épreuve de la prison* , *op. cit.*, p.54.

qui préservent ou renforcent le lien avec le milieu affectif en particulier lorsqu'il s'agit d'une visite de mineurs à leur parent ».

Les parents confrontés à une détention peuvent s'inquiéter des dommages psychologiques qu'une visite dans un parloir peut causer à leurs enfants. Ils peuvent considérer que les visites sont le meilleur moyen de préserver le lien entre le.la détenu.e et son enfant ou, au contraire, refuser d'amener un enfant à la prison pour ne pas le traumatiser[86]. Les conditions des visites peuvent s'avérer déterminantes dans ce choix difficile.

En principe, la durée d'une visite est d'une heure, peu importe la fréquence de celle-ci, la présence d'un ou plusieurs enfants mineurs ou la longueur du trajet parcouru par les familles. La durée est très courte et ne permet pas de maintenir des liens familiaux forts. D'autant plus qu'il faut un certain temps pour s'apprivoiser et se retrouver. Les autorités pénitentiaires devraient autoriser et organiser des visites de plus d'une heure, à tout le moins pour les familles avec des enfants mineurs.

L'ASBL Genepi, qui a pour vocation de participer au décloisonnement de la prison en établissant un lien entre les personnes incarcérées et le monde extérieur, observe que les locaux sont trop petits, mal aérés, avec trop peu ou pas du tout de jeux pour enfants. Les salles sont très bruyantes vu le monde de visites dans le même local[87]. Le lieu n'est donc généralement pas suffisamment adapté pour les familles. Les enfants ne peuvent pas amener de jeux et peuvent rapidement s'ennuyer assis à une table avec les parents. Ceux-ci ne sont même pas autorisés à se lever dans certaines prisons et ne peuvent donc pas intervenir si les enfants deviennent un peu turbulents. De plus, il s'agit généralement d'une grande salle (dans le style d'un grand réfectoire) qui ne permet aucune intimité[88].

Plusieurs établissements pénitentiaires disposent néanmoins d'espaces de visite qui ont été rénovés et aménagés pour que les visites avec les enfants se déroulent dans de meilleures conditions. C'est par exemple le cas dans l'établissement pénitentiaire de Hoogstraten et de Malines[89]:

« Les espaces réservés aux visites ont été aménagés de manière à être mieux adaptés aux enfants. Le PSC (Le Penitentiair Schoolcentrum) a prévu des parcours de motricité spéciaux sur des thèmes qui plaisent aux enfants, comme la mer ou les pandas. Un grand parcours de motricité au revêtement souple offre le plaisir de jouer aux tous petits visiteurs (de 1 à 4 ans). Pendant la visite, les parents peuvent quitter la classique table de visite et jouer avec leurs enfants. Pour les enfants plus âgés (à partir de 4 ans), des tables pour dessiner et pour jouer aux legos sont prévues. Pendant la visite, les parents peuvent également jouer à des jeux de société avec leurs enfants. En été, la visite mensuelle des enfants a lieu dans un nouveau parc de jeux en plein air. Le service technique a aménagé ce parc de jeux pendant l'été 2010, avec l'aide de quelques détenus. Le parc de jeux veut donner le plus possible l'impression d'être un véritable parc en dehors de la prison. La prison n'est pas visible du parc de jeux. Tous les jouets sont conçus pour le jeu ensemble, en tant que famille. Par ailleurs, le PSC a contacté la section de l'Academie voor Schone Kunsten pour mettre sur pied un projet de relooking adapté aux enfants, par les élèves de l'Academie, des salles de visite et du parcours qui y mène ».

« La prison (de Malines) porte une attention toute particulière à l'entourage direct des détenus. Au cours d'un atelier, les détenus et leur famille ont ainsi rédigé un livre pour les enfants « Papa is weg ». Les infrastructures pour les visites ont également été grandement améliorées. Depuis 2009, la formule de la visite parent-enfant a été adaptée. Avant cette date, cette visite était essentiellement perçue comme un moment familial. Depuis ce changement, les détenus et leurs enfants participent d'abord à une activité individuelle tandis que les mamans assistent à une séance d'information organisée par le Centrum voor Kinderzorg en Gezinsondersteuning (CKG). Une activité commune pour toute la famille a lieu ensuite. L'objectif est d'une part de responsabiliser les papas dans leur rôle, et d'autre part de donner aux partenaires une possibilité d'échanger leurs expériences, et ce, avec un accompagnement professionnel. Lors des séances d'informations, le

[86] C. TOURANT, *La famille à l'épreuve de la prison* , *op. cit*, p.201.

[87] Echange de mails avec une membre l'ASBL Génépi Belgique, 3 et 4 mars 2020.

[88] Entretien avec un ancien magistrat membre de la Commission de surveillance d'Ittre, 14 février 2010.

[89] SPF Justice, Direction générale des établissement pénitentiaire, Rapport d'activités 2011, disponible sur: https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/rapport_activites_epi_2010_fr.pdf.

CKG met tout en œuvre afin de soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants. Grâce à des subsides provinciaux, un accompagnateur pédagogique du CKG a pu organiser des séances de groupes pour les détenus et leurs partenaires toutes les deux semaines en alternance avec des sessions familiales toutes les deux semaines. Les mamans peuvent profiter chaque semaine d'un accompagnement individualisé. Ce projet permet à la prison de soutenir les détenus et leurs partenaires dans la recherche d'un rôle éducatif équilibré lors de la détention. Les détenus qui séjournent depuis au moins trois mois dans la prison et qui remplissent les conditions internes bénéficient d'une visite familiale hors surveillance avec les enfants, les parents, les grands-parents, les petits-enfants, les frères et sœurs, etc., et ce, une fois par mois. Les détenus accueillent entre deux et cinq membres de leur famille dans un espace de visite spécialement aménagé et agréable. La prison a également réaménagé l'espace d'attente des visiteurs. Il a été rafraîchi, un coin pour les enfants y a été installé et un présentoir pour brochures y a été placé. Les visiteurs peuvent également y visionner un PowerPoint de présentation sur un écran de télévision ».

La prison de Leuze-en-Hainaut dispose quant à elle « d'une salle agréable et conviviale » avec des tables adaptées aux enfants et des espaces de jeux. Il y a également un espace à l'extérieur[90]. De plus, la durée de la visite n'est pas limitée dans le temps. Beaucoup d'autres prisons ne disposent toujours pas d'espace adapté aux enfants (par exemple la prison de Forest, la prison de Saint-Gilles, la prison d'Ittre, la prison de Lantin, ...).

Un accès systématique à des jeux pour les enfants et à l'extérieur « favoriserait une entrée en relation entre les parents détenus et leur enfant »[91]. Des salles adaptées, conviviales, familiales doivent être aménagées dans toutes les prisons pour faciliter le maintien des liens familiaux. Les locaux doivent également être équipés de matériel de puériculture (table à langer, relax …) pour permettre aux parents de s'occuper de leur jeune enfant et de jeux pour partager des moments de qualité en famille.

LES VISITES HORS SURVEILLANCE (VHS)

La visite hors surveillance se déroule dans un local séparé qui n'est pas surveillé par un membre du personnel de la prison. Elle est donc moins intrusive dans la vie du.de la détenu.e. La prison organise ce type de visite pour maintenir les liens entre le.la détenu.e et sa famille (conjoint.e, enfants, oncles, tantes, etc.)[92]. Tant les personnes incarcérées dans le cadre de la détention préventive que les condamnées, ont droit au moins une fois par mois à une visite hors surveillance pendant minimum deux heures. La demande peut être introduite après un mois de détention. Dans certaines prisons, l'état des salles de VHS laisse à désirer et elles devraient être rénovées, notamment à Forest[93] et à Ittre où les locaux sont « sinistres »[94].

Selon l'étude de la Ligue des droits humains du mois de novembre 2019, 70% des personnes interrogées n'ont jamais effectué de VHS. Les répondant.e.s qui font partie des autres 30% sont généralement les compagnes ou les compagnons.

En France, des unités de vie familiale (UVF) ont été créées dans plusieurs établissements pénitentiaires afin de préserver davantage les liens familiaux. Il s'agit de petits appartements, généralement composés d'un salon, une salle de bain, une cuisine et deux chambres (dont une adaptée pour un jeune enfant). Elles sont situées dans l'enceinte du bâtiment pénitentiaire et accessibles pour l'ensemble des détenu.e.s. La durée d'une visite en UVF est de 6 à 72 heures au minimum une fois par trimestre[95]. « L'UVF permet la redécouverte de gestes ordinaires de la vie quotidienne, comme partager un repas autour d'une table, regarder un film, coucher les enfants. Une véritable bouffée d'oxygène dans la vie carcérale, témoignent de nombreux détenus »[96]. La surveillance est moins intrusive et les familles se sentent plus libres de passer un moment ensemble. Le partage de la vie quotidienne permet de consolider tant la relation

[90] Entretien avec un membre Commission de surveillance auprès de l'établissement de Leuze-en-Hainaut, 19 février 2020.
[91] M. DOURIS, *op. cit.*, p.33.
[92] SPF Justice, "Type de visite", consulté le 3 mars 2020: https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/rendre_visite_a_un_detenu/types_de_visite.
[93] Commission de surveillance Forest-Berkendael, rapport annuel 2018.
[94] Entretien avec un ancien magistrat membre de la Commission de surveillance d'Ittre, 14 février 2010.
[95] Observatoire International des Prison, section française, « dans l'intimité des unités de vie familiales », 23 décembre 2015, https://oip.org/analyse/dans-lintimite-des-unites-de-vie-familiale/.
[96] *Idem.*

conjugale que les liens avec les enfants[97]. Les UVF permettent de « faire famille » durant un temps bien plus long.

Toutefois, les familles doivent se soumettre à une enquête afin de prouver « la qualité de la relation » ce qui les oblige à révéler une bonne partie de leur vie privée[98]. C'est le prix à payer pour bénéficier de temps d'échanges de qualité avec ses proches.

Le Canada a également adopté une législation[99] qui permet aux détenu.e.s. de bénéficier tous les deux mois d'une visite familiale privée d'une durée maximale de 72 heures. En cas de non-utilisation de l'une des unités de visites familiales privées, les détenu.e.s qui souhaitent s'isoler peuvent, indépendamment de toute visite, être autorisé.es à utiliser les espaces libres. Les visites familiales privées se déroulent dans des unités spéciales, appartements ou bungalows, situés dans une zone particulière de l'établissement pénitentiaire[100]. Chaque établissement compte en moyenne trois unités meublées qui se composent en général de deux chambres, d'une cuisine, d'un salon, d'une salle de bains et d'un espace extérieur, cour ou jardin.

La construction d'unités de vie familiale dans les établissements pénitentiaires belges permettrait aux familles de préserver et de renforcer davantage leur vie de famille. Il est grand temps que la politique carcérale s'inspire des bonnes pratiques des autres pays.

LES VISITES ORGANISÉES PAR LE RELAIS ENFANTS PARENTS ET LES SERVICES D'AIDE AUX DÉTENUS

Comme trop souvent en Belgique, le secteur associatif assure la mission sociale du maintien du lien entre les parents et leurs enfants. La « Mission Lien » est confiée par les maisons de justice à l'ASBL Relais Enfants Parents et aux services d'Aide aux Détenus (SAD) en fonction des établissements pénitentiaires[101]. Les SAD ont également d'autres missions qui visent à venir en aide et soutenir les détenu.e.s dans d'autres domaines. Selon la Croix-Rouge, il faudrait confier la « Mission Lien » aux Relais Enfants Parents dans tous les établissements pénitentiaires[102]. De la sorte, en cas de transfert, la continuité des visites pourrait être mieux assurée. Par contre, une fois la détention terminée, le Relais ne peut plus suivre la famille et consolider les liens familiaux après le séjour en prison. Les SAD présentent donc d'autres avantages.

Les Services d'Aide aux Détenus

Les SAD organisent des visites une ou plusieurs fois par mois entre les détenu.e.s et leurs enfants. L'intérêt supérieur de l'enfant guide ces services qui s'assurent que l'enfant a envie de voir le parent et qu'il ne sera pas traumatisé par les visites. Tant la personne incarcérée que la famille peuvent introduire une demande, ainsi que l'institution où l'enfant est éventuellement placé. Les visites sont généralement préparées avec un psychologue[103].

Il existe par exemple deux types de visite à la prison de Dinant: les visites traditionnelles en présence de la maman et des enfants et les visites « papa-enfant » en présence d'un.e intervenant.e social.e et sans la maman. Ces visites sont organisées une seule fois par mois (le 3e mercredi du mois). Lors des visites, le SAD amène des tapis en mousse, des jeux et des livres pour tous les âges. L'espace disponible est néanmoins insuffisant pour permettre aux enfants et aux parents de passer un bon moment avec un minimum d'intimité[104].

Le Relais Enfants Parents

L'ASBL « Relais Enfants Parents » est présente dans 9 prisons sur le territoire francophone: Berkendael, Forest, Saint-Gilles, Jamioulx, Mons, Ittre, Lantin, Andenne et Namur. Les SAD organisent les visites dans les autres prisons et si un transfert est organisé, le.la détenu.e n'est plus suivie

[97] B. E. CARLSON ET N. CERVERA, Inmates and their Wives, Westport, Greenwood Press, 1991.

[98] C. TOURANT, *La famille à l'épreuve de la prison* , *op. cit.*, p.184.

[99] La loi canadienne du 18 juin 1992 sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition contient un article intitulé « Rapports avec l'extérieur », qui reconnaît à chaque détenu « *le droit, afin de favoriser ses rapports avec la collectivité, d'entretenir, dans la mesure du possible, des relations, notamment par des visites* [...], *avec sa famille, ses amis ou d'autres personnes de l'extérieur* ».

[100] Sénat français, service études juridiques, « Étude de législation comparée n° 163 - mai 2006 - Le maintien des liens familiaux en prison », consulté le 5 mars 2020: https://www.senat.fr/lc/lc163/lc1637.html.

[101] Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciable, *M.B.* 22 décembre 2016, p.88082.

[102] Entretien avec la responsable du projet *Itinérances* de la Croix-Rouge, 18 février 2020.

[103] Entretien avec un employé du service d'aide au détenu de Verviers, 18 février 2020.

[104] Entretien avec un employé du service d'aide aux détenus de Dinant, 20 février 2020.

par le Relais. Les visites organisées se déroulent en présence d'un ou plusieurs psychologues et de bénévoles.

L'intérêt de l'enfant est toujours la priorité des intervenants. Le but est de faire un travail de prévention auprès des enfants pour maintenir les liens familiaux et ainsi éviter des ruptures qui peuvent mener vers le chemin de la délinquance selon les psychologues.

Les demandes pour l'organisation de visites sont croissantes sans que les moyens financiers suivent. Le Relais fait tout son possible pour réserver une suite favorable à un maximum de demandes, mais n'a pas suffisamment de subsides pour développer ses activités. En 2018, 1786 enfants et 907 parents détenus ont été suivis et ont pu bénéficier de l'encadrement de l'ASBL[105]. Reconnue par la justice et les services de protection de la jeunesse, elle assure les rencontres et les entretiens avec les enfants dans son lieu de vie, les préparations des visites avec les parents, les réunions à l'extérieur, les rapports en vue des audiences, l'organisation des navettes avec la Croix-Rouge…

Le rapport d'activité 2018 du Relais souligne, comme tous les acteurs du terrain rencontrés, l'importance pour les enfants de maintenir un lien pendant l'incarcération et pour le parent détenu afin de faciliter la resocialisation après la détention. Les visites aident à reconstruire les relations entre un parent détenu et les enfants à l'extérieur sans épuiser le parent libre avec toute la logistique, le temps et les coûts des visites.

Le Relais organise des visites pour les enfants seulement, sans l'autre parent, et crée une atmosphère plus agréable en prison. Il a créé un espace « Tri-lieu » dans chaque prison qui se divise en trois parties: un espace moteur où l'enfant peut jouer avec son papa ou sa maman pour montrer son agilité, un espace détente où ils peuvent être installés comme à la maison pour faire un câlin ou lire un livre et un espace créatif avec des jouets et du matériel pour faire des bricolages, de la peinture, de la musique… Maurice Jansen, chargé d'étude pour l'ASBL, explique que ce matériel n'est pas mis à la disposition des familles en dehors des visites organisées par le Relais. C'est dommage que les familles ne puissent pas bénéficier du Tri-Lieu ou que les prisons ne mettent pas à leur disposition du matériel de jeux ou créatif pour partager des moments de qualité.

Les horaires des visites collectives pour les enfants organisées par le Relais sont très restreints. Celles-ci se déroulent uniquement le mercredi après-midi, deux fois par mois à la prison d'Andenne, Ittre et Marche. Elles se déroulent le samedi à Namur, le mercredi et le samedi à Forest. Les visites durent entre 1h15 et 1h45. L'enregistrement doit se faire 30 minutes avant la visite et ce temps d'attente peut déjà s'avérer trop long pour les jeunes enfants. Des visites encadrées sont également organisées quand la situation le requiert (violences, faits de mœurs, passage à l'acte). Enfin des visites festives sont organisées pour fêter le Carnaval, Pâques, la Fête des mères ou des pères, la rentrée scolaire, Saint-Nicolas et Noël ainsi que les anniversaires des enfants. C'est l'occasion de partager un gouter et de s'échanger des présents (pris en charge par la Caisse d'Entraide Détenus et le Relais)[106].

Ces horaires sont insuffisants pour permettre aux enfants de voir leur papa ou leur maman toutes les semaines. D'autant plus que les salles de visites ne sont pas très grandes et limitent la présence à une vingtaine d'enfants ou un peu plus. Le Relais souligne également qu'il est particulièrement anxiogène pour les enfants de devoir traverser une partie de la prison, et donc des grilles et des portes fermées à double tour, avant d'arriver à la salle de visite. Dans une prison semi-ouverte visitée par les psychologues du Relais, « l'enfant est accueilli par une personne déguisée en pingouin. Ce serait bien de recevoir l'enfant de manière plus ludique par ce genre d'animal qui pourrait le guider vers la salle de visites. L'enfant n'a pas à subir les bruits, la dureté de la prison. Rendre ces visites plus conviviales traumatiserait moins l'enfant et encouragerait le parent à garder des relations avec son enfant »[107].

De manière générale, les conditions des visites s'améliorent au cours des dernières années selon l'ASBL. Néanmoins, les salles devraient être plus grandes, plus lumineuses et avec moins de barreaux, ainsi qu'un espace à l'extérieur. La prison d'Andenne a mis à disposition un lieu d'attente pour les enfants dans un bâtiment devant la prison. Cette initiative devrait être suivie par les autres établissements pénitentiaires, car il s'agit d'un lieu

[105] Relais Enfants Parents, Rapport d'activités 2018, mars 2019, p. 4.
[106] *Idem*, pp. 7 et 8.
[107] M. VANDEMEULEBROUCKE, « Rester parent derrière les barreaux », Ligue de l'Enseignement et de l'éducation permanente, 2008.

neutre où les enfants peuvent se préparer ensemble à la visite et échanger leur vécu après celle-ci[108].

Enfin, les psychologues du Relais organisent des groupes de paroles de soutien à la parentalité pour les mères en prison. La mise en place de tels groupes de paroles pour les hommes détenus est plus compliquée, car il faut qu'ils s'inscrivent, disposer d'une salle libre à cette heure-là, organiser un mouvement dans la prison[109]. Il n'existe pas encore d'espace d'échange pour les papas incarcérés.

Un autre obstacle au maintien des liens familiaux se trouve dans la relation entre les parents. En cas de séparation, l'autre parent de l'enfant peut refuser que les enfants communs se rendent à la prison. Le Relais est impuissant dans ce cas de figure. Le.la détenu.e n'a alors pas d'autre choix que d'introduire une procédure en justice qui risque d'être longue et onéreuse s'il.elle ne souhaite pas bénéficier de l'aide juridique[110].

LES CONTACTS TÉLÉPHONIQUES

La plupart des prisons sont désormais équipées d'un téléphone dans les cellules[111]. Les détenu.e.s peuvent désormais téléphoner à leurs proches sans être debout dans un couloir. Une relative intimité leur est dès lors accordée, relative puisque les codétenu.e.s sont souvent présent.e.s. Les prisons de Forest et Saint-Gilles font exception à la règle au motif qu'elles devraient fermer vu les conditions de détention déplorables. En attendant, les déténu.e.s de celles-ci doivent toujours s'inscrire pour téléphoner[112]. Il est néanmoins dommage de lire dans les déclarations du Ministre de la justice, Koen Geens, que l'objectif poursuivi était d'offrir un environnement plus sûr au personnel pénitentiaire. Les approches du milieu carcéral ne sont pas motivées par un meilleur maintien du lien familial, mais bien par une vision exclusivement sécuritaire.

À nouveau, la direction peut interdire totalement ou partiellement le droit de téléphoner s'il existe des indices personnalisés que la communication téléphonique puisse mettre en danger l'ordre ou la sécurité. Dans des cas déterminés, le.la juge d'instruction peut également interdire à un suspect de téléphoner durant la détention préventive.

Une autre avancée positive est la diminution du prix des communications qui s'élève désormais à 0,11 euro la minute (auparavant, les communications s'élevaient à 0,85 euro la minute). Il s'agit d'une bonne nouvelle pour les détenu.e.s les plus démuni.e.s[113]. Par contre, les membres de la famille ne peuvent toujours pas téléphoner directement aux détenu.e.s. dans sa cellule. Les détenu.e.s n'ont pas accès à internet et ne peuvent donc pas bénéficier des nouvelles technologies pour contacter leurs proches. Les contacts restent dès lors toujours entravés par des impératifs sécuritaires. Les familles peinent encore à obtenir des nouvelles de leurs proches. L'impossibilité de communiquer « librement inscrit les individus dans un état d'anxiété permanent »[114]. Une solution serait donc d'autoriser les familles, et surtout les enfants, à téléphoner directement à la prison.

Les détenu.e.s d'origine étrangère dont les membres de la famille ne se trouvent pas toujours en Belgique font face à d'autres difficultés pour rentrer en contact avec leurs proches. Ils peuvent téléphoner à l'étranger mais le coût des communications internationales est très cher. Beaucoup de détenu.e.s n'ont pas les moyens de téléphoner puisqu'ils.elles n'ont ni accès à internet (whatsapp, viber, …) ni à Skype pour avoir des contacts téléphoniques avec leur famille[115].

Durant la crise sanitaire du COVID-19, le Ministre de la justice Koen Geens a annoncé que les visites pouvaient désormais se faire de manière virtuelle et gratuitement via des ordinateurs mis à disposition dans toutes les prisons du pays[116]. Un appel par semaine d'une durée de vingt minutes est accordé à chacun.e et un ordinateur portable pour cent détenu.e.s est prévu. Les détenu.e.s se sont

---

[108] Entretien avec un chargé d'études de l'association Relais Enfants Parents, 24 février 2020.
[109] *Idem*.
[110] Les détenus sont présumés ne pas disposer de moyens d'existence suffisants jusqu'à preuve contraire et peuvent bénéficier de l'aide juridique.
[111] Communiqué de presse du Ministre Koen Geens, 18 avril 2019, " A Lantin, on pourra téléphoner depuis sa cellule", https://www.koengeens.be/news/2019/04/18/a-lantin-on-pourra-telephoner-depuis-sa-cellule.
[112] Entretien avec une ancienne membre de la Commission de surveillance de la prison de Saint Gilles, 14 février 2020.
[113] Belga, « Des téléphones dans les cellules et des tarifs moins élevés pour les détenus à partir de 2019, 26 décembre 2018, https://www.rtbf.be/info/economie/detail_des-telephones-dans-les-cellules-et-des-tarifs-moins-eleves-pour-les-detenus-a-partir-de-2019?id=10105685.
[114] C. TOURANT, *La famille à l'épreuve de la prison* , *op. cit.*, p.24.
[115] Entretien avec une ancienne membre de la Commission de surveillance de la prison de Saint Gilles, 14 février 2020.
[116] Ch. Des R., Commission de la Justice, Compte rendu intégral, 22 avril 2020, CRIV 55 COM 156.

également vu.e.s octroyer un crédit d'appel supplémentaire pour contacter leurs proches. La Ligue des familles soutient ces initiatives et souligne que celles-ci doivent être pérennisées à la fin de cette crise sanitaire. En effet, ce projet pilote de visites virtuelles est une avancée positive pour les familles qui pourraient ainsi avoir un contact visuel avec leur proche en plus des visites familiales. En outre, elles permettent de contacter gratuitement les membres de la famille qui se trouvent à l'étranger.

UN ACCOMPAGNEMENT SPÉCIFIQUE POUR LES ENFANTS

La détention d'un parent peut avoir de graves conséquences sur l'équilibre des enfants. Selon une enquête de l'Union Nationales des Fédérations Régionales des Associations des Maisons d'Accueil des familles et proches de personnes incarcérées en France (UFRAMA), certains parents font le choix de ne pas parler de l'incarcération à leurs enfants. Les résultats montrent qu'une « proportion non négligeable d'enfants n'est pas informée de l'incarcération alors que ces enfants viennent rencontrer leur parent au parloir. La prison s'insinue au sein de la famille brouillant la communication entre parent et enfant »117. Le témoignage d'une maman est éloquent à ce sujet concernant sa fille de 5 ans: « Je ne lui disais pas que c'était une prison. Elle, elle croit, elle dit: « On va aller voir papa dans sa maison avec tous ses amis ».

Mise à part la présence des psychologues du Relais Enfants Parents, les enfants de détenu.e.s ne font pas l'objet d'un accompagnement spécifique et ne disposent pas d'un lieu d'échange où ils peuvent exprimer leur ressenti avec d'autres enfants et des professionnels. Les enfants qui ne rendent pas visite à leur parent avec le Relais ne bénéficie d'aucun accompagnement. Certains sujets ou sentiments ne peuvent pas être partagés avec les parents, les proches ou leur environnement social par exemple à l'école118. La détention d'un parent est un « tabou » dont les enfants ne peuvent pas toujours parler.

Certains enfants souffrent de trouble du comportement, de perte d'appétit, de stigmatisation, d'isolement social ou de retrait, de sentiment de honte, d'agressivité, de cauchemars, etc.119. « Les interrogations et les inquiétudes que suscite chez les enfants l'incarcération d'un de leurs parents »120 devraient faire l'objet d'un accompagnement par des spécialistes dans un lieu dédié aux enfants de détenu.e.s. La prison est vue comme « la maison de papa » ou « la maison de maman », il est légitime que l'enfant s'interroge sur les conditions de vie de son père ou de sa mère. Mais aussi de savoir ce qu'il a fait, pourquoi il ne peut pas décider de certaines choses (comme la durée des visites par exemple). Les enfants ont besoin d'obtenir des réponses à toutes les questions qu'ils se posent.

La Ligue des familles a organisé un atelier d'écriture à la prison de Forest d'octobre 2017 à janvier 2018. Plusieurs pères détenus ont ainsi rédigé un livre pour les enfants intitulé « Dessine-moi une prison »121 dans lequel des questions posées par les enfants ont été mises en évidence: « Pourquoi il ne dort pas à la maison papa ? », « Pourquoi est-ce qu'il n'est pas là pour m'amener à l'école ? », « C'est quand qu'il revient papa ? », « Pourquoi il ne vient pas me chercher à l'école ? C'est quoi son numéro ? » Certains détenus ont aussi relevé que permettre aux enfants de voir à quoi ressemble une cellule leur permettrait de mieux imaginer le lieu où se trouve son papa ou sa maman.

L'organisation de groupe de paroles pour les enfants permettrait à ceux-ci de partager leur vécu, leur ressenti, leurs émotions avec d'autres enfants qui vivent la même expérience. Durant les visites organisées par le Relais Enfant Parents, les plus anciens expliquent aux nouveaux ce qu'ils doivent faire et les rassurent122. D'anciens enfants de parents incarcérés, devenus adultes, ont déjà exprimé qu'ils « auraient souhaité qu'un tel groupe

---

[117] UMFRAMA, « A propos du vécu des familles et des proches de personnes incarcérées », 2018.

[118] A. HIRSCHELMANN, A. WINTER, C. LEMALE, A. VENTÉJOUX ET C. BOUCHARD, "Mise à l'épreuve d'un groupe d'expression pour enfants ayant un parent ou un proche incarcéré" i*n Etre parent en prison, une incarcération de la parentalité* sous la direction de M. DOURIS, Dialogue 2016/1 n°211, p.41.

[119] *Idem*, p.44.

[120] M.-J. GRIHOM ET A. DUCOUSSO-LACAZE, "Editorial" *in Etre parent en prison, une incarcération de la parentalité, op. cit.*, p.8.

[121] Abdoulaye, Jean-Paul, Babadi, Filemon et Juan, *Dessine-moi une prison*, Ligue des familles, 2018.

[122] Entretien avec un chargé de projets du Relais Enfants Parents, 24 février 2020.

existe quand ils étaient confrontés à la situation »[123].

La Ligue de famille ne peut qu'encourager la création d'espaces de paroles et d'échanges pour les enfants. Ceux-ci pourront également rassurer les parents et les encourager à révéler la situation à leurs enfants.

[123] A. HIRSCHELMANN, A. WINTER, C. LEMALE, A. VENTÉJOUX ET C. BOUCHARD, *op. cit.*, p.51.

L'EXERCICE DE LA PARENTALITÉ EN PRISON

Comment « faire famille » lorsqu'un des parents se trouve en prison ? Comment éviter au maximum les répercussions négatives de la détention sur la vie familiale ? Comment aider le.la détenu.e à ne pas se sentir « nié.e » dans ses rôles parentaux ? Les mesures prises par les institutions pénitentiaires sont-elles suffisantes ?

Durant l'atelier d'écriture organisé par la Ligue des familles à la prison de Forest, il est ressorti que les pères détenus « se considèrent envers et malgré tout en tant que père et citoyen »[124]. Les participants ont également écrit: « Être parent m'a permis de me recentrer sur l'essentiel: ce que je suis. Profiter du temps, de la minute, de l'heure. L'essentiel ».

FAIRE PARTIE DE LA VIE QUOTIDIENNE DE SA FAMILLE ET DE SON ENFANT

L'incarcération a pour conséquence d'isoler la personne non seulement de la société, mais aussi de sa famille[125]. Une recherche menée en France auprès de parents détenus à permis d'identifier les souffrances de ceux-ci qui vivent leur incarcération comme une véritable mise en suspens de leur parentalité[126]. Les données recueillies mettent en évidence les difficultés détaillées *supra* auxquelles les parents sont confrontés: conditions d'accueil des enfants, durée du parloir, absence de souplesse dans la gestion du temps. Le droit de rester parent doit être protégé et nécessite la prise de mesures positives de la part des autorités.

De plus, si les liens familiaux sont préservés, la parentalité permet au.à la détenu.e de conserver son identité de « père » ou de « mère », ce qui évite la réduction du parent au statut de « détenu.e ». Le projet « Dialogue » à l'ancienne prison de Verviers a mis en évidence que les parents détenus développaient de l'agressivité s'ils ne pouvaient plus exercer une compétence parentale[127].

Durant les visites, les familles donnent des nouvelles des membres de la famille, racontent les petits ou grands évènements qui se sont déroulés afin de permettre au.à la détenu.e de garder un lien avec l'extérieur. Il est important de préserver le « sentiment d'appartenance » à la famille en étant informé des naissances, des décès, des voyages, des bêtises des enfants, des résultats scolaires, etc. Malheureusement, les détenu.e.s sont souvent informés tardivement de ces évènements familiaux et ne peuvent pas y assister ou participer.

Une épouse d'un détenu s'est confiée en larmes à Caroline Tourant qu'elle « rêvait seulement d'aller à l'école chercher ses enfants avec son compagnon, main dans la main »[128]. Pour beaucoup, l'école et le suivi scolaire des enfants semblent être le garant « d'une vie normalisée ». Afin de garantir une réintégration sociale et familiale à la sortie, le.la détenu.e doit être maintenu.e dans les réalités de la vie quotidienne de sa famille et de la « vie dehors »[129]. Certains conjoints envoient les bulletins scolaires ou le journal de classe des enfants pour permettre de conserver l'autorité parentale et d'être impliqué.e dans la vie de l'enfant[130]. Néanmoins, les délais de distribution de la correspondance en prison peuvent être longs et renforcer le sentiment d'être exclu de la vie de son enfant. C'est parfois difficile de faire rentrer les bulletins ou les cahiers d'école dans la prison: « Il a 5 ans (…) Je lui ai juste demandé, amène-moi ton cahier, montre-moi ce que tu as appris (…) Il a fallu faire une lettre pour faire rentrer son cahier d'école… »[131]. Par contre, d'autres parents évitent les sujets qui fâchent durant

---

[124] ABDOULAYE, JEAN-PAUL, BABADI, FILEMON et JUAN, *Dessine-moi une prison*, Ligue des familles, 2018, p.1.

[125] M.-J. GRIHOM ET A. DUCOUSSO-LACAZE, "Editorial" *in Etre parent en prison, une incarcération de la parentalité*, *op. cit.,* p.8.

[126] P. ROMAN, "Les relations parent-enfant en prison: entre attentes parentales et empêchements, une parentalité en souffrance" *in Etre parent en prison, une incarcération de la parentalité*, *op. cit.,* p.15.

[127] Concertation des associations actives en prison, « Sortir de prison: vers une transition réussie ? Renforcement des dispositifs existants, élargissement et hypothèse des maisons de transition », Actes de la journée de réflexion et d'échanges, 31 mars 2017.

[128] C. TOURANT, *La famille à l'épreuve de la prison* , *op. cit.,* p.23.

[129] *Idem*, p. 160.

[130] Témoignage recueilli par C. TOURANT, *La famille à l'épreuve de la prison* , *op. cit.,* p.223 et témoignage d'une femme de détenu dans le film « A côté » de S. MERCURIO, 2006.

[131] P. ROMAN, *op. cit.,* p.21.

les visites, car celles-ci sont très courtes et préfèrent passer des moments joyeux ensemble.

En cas de placement de l'enfant, il est encore plus difficile de faire partie de la vie de son enfant et d'avoir des nouvelles régulières de celui-ci. Afin de soutenir la parentalité, « un carnet qui retrace l'histoire de l'enfant » peut être constitué par les institutions dans lesquelles les enfants sont placés[132].

La création d'unités de vie familiale comme en France permettrait au.à la détenu.e de continuer à avoir une place, certes épisodiquement, dans la vie quotidienne de l'enfant puisqu'il aurait la possibilité de partager un repas, de lui raconter une histoire le soir, de faire les devoirs, d'affirmer son autorité parentale… Ces visites plus longues (jusqu'à 72 heures) permettraient d'assurer l'existence du parent dans la vie de famille.

Les familles font également preuve d'imagination pour préserver ce lien en parlant du parent chaque jour aux enfants, en plaçant des photos dans le lieu de vie (notamment près du lit pour permettre de dire « bonne nuit papa »[133]), en apportant des dessins. Il est dommage que les détenu.e.s ne puissent pas prendre des photos durant les visites. Celles-ci permettent de figer les souvenirs heureux et de se remémorer les bons moments en famille.

Faciliter les contacts téléphoniques entre les familles, en autorisant celles-ci à contacter directement le.la détenu.e, permettrait de le.la solliciter pour les décisions de la vie quotidienne et ainsi de garder sa place de parent. Les détenu.e.s se sentent disqualifiés de leur fonction paternelle ou maternelle. Ils.elles perdent leur fonction d'autorité ou n'osent pas l'exercer vu la rareté et la durée des visites des enfants. Des contacts plus fréquents permettraient de conserver leur rôle au sein de la famille[134].

La situation de parentalité devrait systématiquement être prise en compte dans toutes les décisions qui ont un impact sur le maintien de liens familiaux de la personne incarcérée: lieu de détention, transfert, sanctions, rapprochement familial, libération…

RESTER « PARENTS » ENSEMBLE

La présence des enfants peut avoir pour conséquence d'empêcher les parents de discuter de certains sujets les concernant ou de choses plus intimes afin de préserver un lien conjugal et une autorité parentale conjointe. Élever un enfant à deux, c'est se confronter à la conception éducative de l'autre et trouver ensemble un modèle éducatif qui convient au couple. Cet exercice est parfois difficile, surtout si un des deux parents est en détention. Le.la conjoint.e a besoin de se sentir soutenu dans sa fonction de parent.

Pour permettre aux parents de co-créer et d'adapter l'éducation qu'ils souhaitent transmettre à leurs enfants, les visites devraient par exemple pouvoir, selon le souhait des parents, se dérouler en deux temps, un premier temps avec les enfants pour partager un moment en famille, avec des espaces de jeux, des histoires à raconter, des bricolages à réaliser ensemble, la possibilité de faire des photos… et un deuxième temps sans les enfants, qui seraient déposés dans une garderie, pour permettre aux parents de se retrouver seuls. Certains parents regrettent l'absence d'un lieu de garde devant la prison, d'autant plus que certaines familles n'ont pas la possibilité de faire garder leurs enfants pour rendre visite à leur conjoint.e[135]. Il est pourtant indispensable de préserver le rôle parental durant la détention: « La reprise du rôle de père ou de mère s'avère loin d'être évidente, malgré les fortes attentes (des personnes détenues et de leurs proches) accompagnant le moment de la libération »[136].

DEVENIR PÈRE EN PRISON

Il arrive que des personnes détenues se marient en prison et que des « bébés parloirs »[137] naissent durant la période de détention, c'est une réalité que notre société doit accepter. La vie privée et familiale continue à exister malgré les murs de la prison.

---

[132] F. SCHOENARS, A. LEJEUNE et S. MEGHERBI, *Guide de bonnes pratiques: « La prise en charge et l'accompagnement des enfants en bas âge dont la mère est incarcérée en Belgique francophone »,* Fonds Houtman, 2017, bonne pratique n°15.

[133] Témoignage d'une femme de détenu dans le film « A côté » de S. MERCURIO, 2006.

[134] P. ROMAN, "Les relations parent-enfant en prison: entre attentes parentales et empêchements, une parentalité en souffrance", *op. cit.*, p.23.

[135] C. TOURANT, *La famille à l'épreuve de la prison* , *op. cit.,* p.202.

[136] M. BERTAND ET S. CLINAZ, *« Sortir de prison… vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion) à l'hypothèse des « maisons de transition »,* Rapport du cycle de réflexion « Sortie de prison » organisée par , la CAAP le 31 mars 2017.

[137] C. TOURANT, *La famille à l'épreuve de la prison* , *op. cit.,* p.217.

Les détenus sont rarement autorisés à assister à la naissance de leur enfant à l'hôpital où la mère est hospitalisée. Souvent, ils ne rendent pas visite au nouveau-né dans les jours qui suivent l'accouchement, car le manque de moyens financiers et de personnel pénitentiaire ne permet pas d'organiser leur transfert. Dans certains cas exceptionnels, il arrive que les autorités pénitentiaires accordent une sortie ou un congé pour se rendre à l'hôpital, par exemple si la date d'un accouchement par césarienne est fixée à l'avance. La prison de Saint-Gilles essaie d'organiser une visite à la prison (VHS) assez rapidement après la naissance. Une extraction humanitaire peut être sollicitée (et encadrée par la police), mais, à la connaissance de la direction de Saint-Gilles, elle n'a pas lieu pour l'accouchement, mais peut éventuellement être organisée pour une visite à l'hôpital[138]. Dans les plus petites structures pénitentiaires, une extraction vers l'hôpital est plus facile à organiser et plus fréquente[139]. La prison de Lantin a par exemple récemment donné une autorisation de sortie à un détenu pour qu'il assiste à la naissance de son 5e enfant[140]. Celui-ci bénéficiait déjà de la possibilité de demander des permissions de sortie, dans le cas contraire l'autorisation n'aurait sans doute pas été donnée assez rapidement.

Par contre, si l'enfant nait prématurément la mère peut rencontrer beaucoup de difficultés pour prévenir le papa: « L'administration pénitentiaire avait marqué son accord pour que le détenu puisse voir son bébé le lendemain de l'accouchement. (…) Mais le petit garçon est né deux mois trop tôt. La jeune maman a immédiatement appelé la prison, pour qu'on prévienne son mari. Mais le message n'est pas passé ; personne ne lui a rien dit (…) Il ne l'a appris que quelques jours plus tard, par hasard ». Sa belle-mère est venue lui rendre visite avec quelques photos de l'enfant. Ce n'est qu'au bout de 12 jours que le détenu a été autorisé à se rendre au service néonatalité suite à une lettre de l'hôpital qui soulignait que l'enfant était en danger et qu'il était impératif que son père vienne le voir[141].

L'atelier d'écriture organisé par la Ligue des familles à la prison de Forest a débouché sur plusieurs revendications, notamment l'autorisation d'assister à la naissance des enfants[142]. Ce moment dans la vie des parents est unique. La mère a besoin d'être soutenue et il est indispensable pour l'enfant d'être en contact avec son père dès les premiers instants de vie. La présence du père contribue au maintien d'un lien avec la vie civile. De plus, il faut parfois prendre une décision médicale urgente et le père doit pouvoir être présent pour donner son accord ou son désaccord puisqu'il n'est, en principe, pas déchu de son autorité parentale.

Si l'enfant est issu de parents non mariés, la filiation doit être établie par reconnaissance paternelle. Il s'agit d'une démarche qu'il faut effectuer auprès de l'Officier.ère de l'État civil de la commune avec l'accord de la mère. Une telle démarche risque de ne pas être toujours possible, par exemple si la commune refuse de se déplacer ou si le détenu n'a pas de permission de sortie lui permettant de faire la démarche.Les femmes en prison avec un enfant de moins de trois ans

La population féminine en prison est très faible, moins de 5% des personnes détenues sont des femmes[143]. En date du 1er janvier 2017, 437 femmes étaient incarcérées et avec elles, douze enfants de moins de trois ans[144]. En janvier 2020, on a recensé 15 enfants détenus avec leur mère[145]. Les femmes détenues sont donc largement invisibilisées dans les politiques carcérales puisqu'elles représentent une minorité. Ce constat est renforcé pour les femmes détenues avec leurs enfants. Pourtant, la protection du sentiment de sécurité et du développement intellectuel et affectif d'un enfant doit être au cœur des préoccupations.

LE RÉGIME LÉGAL

La loi de principe du 12 janvier 2005 ne prend quasi pas en compte la situation spécifique des femmes puisqu'elle énonce seulement que les femmes

[138] Propos recueillis par la Commission de surveillance de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles auprès de la direction de la prison, reçu le 2 avrils 2020.
[139] Entretien avec un employé du service d'aide aux détenus de Dinant, 20 février 2020.
[140] Entretien avec un membre Commission de surveillance de l'établissement de Lantin, 14 mars 2020.
[141] A. HOVINE, « On met sa vie sur pause: on n'est plus que la femme du détenu », La Libre Belgique, 27 novembre 2017, pp. 4 et 5.
[142] ABDOULAYE, JEAN-PAUL, BABADI, FILEMON et JUAN, *Dessine-moi une prison*, Ligue des familles, 2018, p.1.
[143] Traduction libre d'un extrait de la thèse de L. LALOY, *op. cit.,* p. 57.
[144] ASBL I.CARE, « Etre femme en prison », *Murs Murs*, n°6, 2018, p. 2.
[145] Sudinfo, « En Belgique, 15 enfants vivent actuellement en cellule avec leur mère », 13 janvier 2020.

enceintes ou avec des enfants de moins de trois ans ne peuvent pas être mises au cachot et que les établissements pénitentiaires doivent séparer les hommes et les femmes. Ceux-ci ne sont pas détenus dans les mêmes unités pour des raisons évidentes, notamment pour protéger les femmes des violences sexuelles. Le nombre de prisons pouvant accueillir des femmes est limité à 9 (sur 35 prisons en Belgique et seulement 4 prisons en Fédération Wallonie Bruxelles): Anvers, Berkendael, Bruges, Gand, Hasselt, Hoogstraten, Lantin, Marche, et Mons. Ces prisons n'ont pas toutes des unités « mère avec enfant de moins de trois ans ». Dès lors, les femmes sont largement discriminées par rapport aux hommes quant aux lieux de détention. Les hommes se plaignent parfois d'être à 70 km du lieu de résidence de leur famille alors pour les femmes, la distance peut représenter des centaines de kilomètres[146].

L'article 15 de la loi règlemente la situation des mères détenues avec leur enfant de moins de trois ans, ainsi que son arrêté d'exécution qui précise que les prisons suivantes peuvent les accueillir: Bruxelles, Bruges et Lantin[147]. Tous les enfants de moins de trois ans ne sont pas détenus avec leur mère, ils peuvent également être pris en charge par un autre membre de la famille ou placés en institution. Pour les accouchements, les femmes sont d'office transférées à la prison de Bruges peu de temps avant et accouchent seules dans le service de maternité public à l'hôpital AZ de Sint-Jan à Bruges[148]. Le père n'est pas autorisé à être présent et la mère est rapidement transférée à la prison avec le nouveau-né. Le règlement général des établissements pénitentiaires aborde également la situation de séjour des enfants auprès de leur mère en prison[149].

En outre, un protocole d'accord relatif à l'accueil des enfants en bas âge auprès de leur parent détenu et l'accompagnement des femmes enceintes a été signé entre l'Office national de l'enfance (ONE), la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) et l'État fédéral en mai 2014.

LES CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS ET LES MÈRES

« J'ai eu mon dernier fils alors que j'étais détenue. Il est resté avec moi jusqu'à 18 mois. Ma vie en détention avec lui s'est bien passée, mais j'ai eu peu à peu de grandes difficultés avec le personnel pénitentiaire qui s'est désintéressé de lui. Il était comme un détenu »[150].

La justification de la présence d'enfants en bas en âge en prison est la « nécessité de créer des liens d'attachement indispensables à la construction de chaque individu »[151]. Néanmoins, l'enfant « ne risque-t-il pas, si ce séjour est de trop longue durée, de moins bien se développer sur d'autres plans (socialisation, cognition, motricité) ? »[152]. Les arguments sont contrastés quant à la présence des enfants en bas âge en prison. Peu de recherches ont été effectuées sur l'impact de la détention sur les jeunes enfants ayant été incarcérés avec leur mère. Certains chercheurs ont néanmoins constaté que les enfants pouvaient présenter un retard au niveau cognitif et moteur. D'autres mettent en avant le fait qu'il est difficile de créer en prison des conditions favorables pour le bon développement de l'enfant et que la détention a un effet négatif sur sa personnalité[153].

Les détenues et leur enfant, ainsi que les femmes enceintes, doivent être accueillies dans un espace et une cellule aménagée (espace cellulaire de 15 m², endroit de change + bain, salle de séjour partagée, cuisine partagée, mobiliers et jeux adaptés)[154]. « Tout ce qui évoque la prison » doit être réduit au maximum. Cependant, il est impossible de supprimer le sentiment d'être enfermé dans un établissement. En principe, l'enfant n'est pas privé de liberté puisqu'il n'a commis aucune infraction. Dans les faits, il grandit entre les murs de la prison

[146] Traduction libre d'un entretien avec la Directrice de la prison d'Ittre extrait de la thèse de L. LALOY, *op. cit.,* p. 57.
[147] Arrêté-royal du 17 août 2019 portant exécution de la loi principe du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives à la destination des prisons et au placement et transfèrement des détenus, *M.B.*, 29 août 2019, article. 3.
[148] SPF Justice, https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/vivre_en_prison/regime/famille.
[149] Arrêté royal portant règlementation des établissements pénitentiaires, *M.B.,* 21 mai 1965.
[150] Témoignage anonyme d'une mère détenue, Observatoire International des Prisons, « Mère(s) en prison », 1er juin 2016, consulté le 10 mars 2020: https://oip.org/temoignage/meres-en-prison/.
[151] Croix-Rouge de Belgique, « Référentiel: Accompagnement d'enfants en bas âge vivant en prison vers un milieu d'accueil de la petite Enfance », novembre 2019, p. 2.
[152] Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, « Une maternité derrière les barreaux », analyse, septembre 2012, p. 4.
[153] Fonds Houtman, Les cahiers du Fonds Houtman n°10, p. 2.
[154] Article 4 du protocole d'accord de mai 2014.

et évolue dans l'univers pénitentiaire: grilles, barreaux, cellules fermées, bruits de clés ...

Ces femmes bénéficient d'un régime pénitentiaire qui peut être qualifié de « privilégié » puisque les dispositions légales prévoient qu'elles ne peuvent pas « être mises en cachot », et ce en raison de l'intérêt supérieur de l'enfant[155]. Les femmes enceintes bénéficient également de cette exception. Elles sont également mieux suivies par les services sociaux et le personnel médical de la prison.

Même si la détention ne prive pas la mère de l'autorité parentale[156], un phénomène de « déparentalisation » n'est pas à exclure. Dans un environnement carcéral, toutes les règles ne sont pas édictées par le parent, mais bien par le personnel pénitentiaire. L'enfant sera élevé dans un environnement où sa mère n'a pas toujours la capacité de l'autoriser à faire quelque chose ou de le lui interdire. De plus, elle risque de transmettre sa vulnérabilité et son stress au nourrisson[157].

Contrairement à sa mère, l'enfant a le droit de vivre et de s'épanouir en dehors de la prison. Le protocole d'accord avec l'ONE consacre ce droit pour l'enfant et lui permet d'évoluer dans l'univers de l'accueil de la petite enfance comme les autres enfants. En pratique, l'ONE a établi des conventions avec les milieux d'accueil et les prisons pour que des places soient réservées. Ce sont les bénévoles du service *Itinérances* de la Croix-Rouge, du Relais Enfants Parents ou un Service d'aide aux détenus qui accompagnent les enfants jusqu'au milieu d'accueil[158]. Dès lors, la mère ne sort pas des murs de la prison pour conduire et aller chercher son enfant dans son milieu d'accueil. Elle ne connait pas les puéricultrices qui prennent soin de son enfant la journée ni les lieux. Dans la mesure du possible, ce sont les mêmes volontaires qui accompagnent l'enfant pour limiter le nombre d'adultes de référence.

La Convention internationale des droits de l'enfant consacre également le droit aux soins médicaux. Les enfants ont ainsi le droit de se rendre dans des services médicaux externes pour bénéficier d'un suivi médical. À nouveau, ce sont des volontaires qui accompagnent les petits enfants[159]. Les mères n'ont ainsi pas le droit d'être présentes lors des visites médicales alors qu'il s'agit d'un attribut essentiel de l'autorité parentale.

L'EXERCICE DE LA PARENTALITÉ

Trois critiques peuvent être formulées au sujet de la détention des mères. Premièrement, une mère détenue n'est pas automatiquement « une mauvaise mère ». Pourtant, pour de nombreux acteurs: « l'incarcération devient alors l'occasion d'apprendre à ces femmes « leur métier de mère », pour faciliter leur réinsertion sociale dans la société: cet apprentissage de la fonction maternelle tend à naturaliser l'entreprise de réinsertion en la fondant sur les attributions traditionnelles projetées sur ces femmes de classes populaires »[160]. Même s'il est plutôt positif qu'elles soient soutenues dans leur parentalité, ce dispositif ne doit pas aller trop loin et partir du principe que ces femmes ne savent pas comment prendre soin de leur enfant. Il faut également tenir compte de l'approche éducative et culturelle de la mère.

Deuxièmement, les pères ne peuvent pas être détenus avec leur enfant de moins de trois ans, même s'ils en ont la charge et la garde. L'enfant sera alors confié à un autre membre de la famille ou placé en institution car il n'existe pas d'unite « père-enfant ». Pourtant, une séparation entre un petit enfant et son papa, s'il s'agit de l'adulte de référence, peut avoir des impacts très négatifs sur son développement social et émotionnel. Il a besoin de développer une relation d'attachement de façon continue avec un de ses parents. Par conséquent, la détention d'un parent, qu'il s'agisse du père ou de la mère, est de toute façon néfaste pour les jeunes enfants. L'approche du législateur reste coincée dans les stéréotypes de genre partant du principe que les femmes sont avant tout des mères ou des mères potentielles[161], contrairement aux hommes et leur fonction de père.

---

[155] Article 134 de la Loi principe du 12 janvier 2005, *op. cit.*

[156] Article 3 du protocole d'accord de mai 2014: Toutes les interventions à l'égard de l'enfant doivent se faire en impliquant le parent détenu comme partenaire à part entière et en ayant constamment à l'esprit que l'enfant n'est pas détenu et que la détention du parent ne remet pas en cause le principe de l'exercice de son autorité parentale.

[157] Fonds Houtman, Les cahiers du Fonds Houtman n°10, p. 3.

[158] Croix-Rouge de Belgique, « Référentiel: Accompagnement d'enfants en bas âge vivant en prison vers un milieu d'accueil de la petite Enfance », novembre 2019, p. 2.

[159] *Idem*, p.4.

[160] O. NEDERLANDTS, « Le droit pénitentiaire et les femmes incarcérées: Orange is the new Blackbox ? », *op. cit.,* p. 380.

[161] *Idem*.

Troisièmement, l'incarcération d'un enfant de moins de trois ans a également pour conséquences de le séparer de son père et de ses éventuels frères et sœurs. Ces derniers peuvent également très mal vivre la séparation avec la mère et ne pas comprendre pourquoi le petit frère ou la petite sœur peut rester avec elle. Quant à une séparation peu de temps avant les trois ans de l'enfant, ou aux trois ans, celle-ci est très violente pour le petit enfant. En effet, le jeune enfant quitte l'univers carcéral pour vivre dans sa famille ou dans une famille d'accueil. Ses contacts avec sa mère sont alors drastiquement réduits à quelques heures par mois. Un courant grandissant chez les spécialistes de la petite enfance tend à la mise en garde contre les dangers que représentent des périodes de séparation trop longues avec la mère, ces séparations risquant d'affecter le bon développement de l'enfant, notamment en termes de sécurité affective et de développement de sentiments négatifs (angoisse, sentiment d'abandon…): « un manque de continuité dans l'environnement et les soins au bébé peuvent créer des distorsions dans son développement qui auront des conséquences dans sa vie d'adulte et entraineront une fragilité relationnelle et des angoisses d'abandon qui infiltreront son existence entière »[162]. Une séparation de quelques semaines peut donc avoir de lourdes conséquences et empêche la mère et son enfant de créer « le premier lien »[163]. De plus, plusieurs études ont démontré que les enfants placés en institution à la suite de l'incarcération de leur mère sont de manière significative plus enclins à la délinquance[164].

LES ADAPTATIONS NÉCESSAIRES

La Belgique a adopté un article dans la loi Dupont qui consacre la création d'une section spécifique, des maisons mères-enfants dans un bâtiment distinct de la prison[165], mais en pratique rien n'est encore prévu. Depuis de trop nombreuses années, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant dont fait partie la Ligue des familles enjoint l'État belge à prendre les arrêtés royaux nécessaires à la mise en œuvre de toutes les dispositions de cette loi afin de créer ces unités pour les mères détenues avec leurs jeunes enfants à très court terme.

Certaines bonnes pratiques d'autres pays européens peuvent être mises en évidence, notamment celles des Pays-Bas, de l'Espagne et de l'Italie. Ils ont construit des lieux de détention spécifiques et semi-ouverts (en forêt, un appartement dans un immeuble ou un petit bungalow) pour que les enfants se rendent moins compte de la détention[166]. Les conditions matérielles sont plus adaptées aux enfants et ces lieux particuliers ne se situent pas dans l'enceinte des prisons « normales » où sont détenues les autres femmes. Cependant, les enfants sont toujours « enfermés » avec leur mère et leur développement en sera toujours affecté même si les autorités belges devraient, au minimum, prendre cette direction.

Cette solution de « moindre mal » reste donc peu acceptable au vu de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, la situation de ces enfants doit faire l'objet d'un débat et d'une réflexion en profondeur. La Ligue des familles demande qu'il soit mis fin à la détention de mères avec des enfants de moins de trois ans et que soient mises en place des peines alternatives. La prison ne sera jamais un lieu de vie adapté pour un enfant et les autorités judiciaires devraient éviter au maximum de prononcer des peines de privation de liberté à l'encontre des mères qui ont de jeunes enfants.

La déclaration de politique générale de la Fédération Wallonie-Bruxelles en 2019 énonce pour objectif: « Renforcer l'accompagnement dans les prisons des femmes enceintes ou avec leur enfant et mener une réflexion, en concertation avec l'autorité fédérale, sur l'opportunité de systématiser le recours aux milieux d'accueil pour les enfants des détenues ». Il s'agit de la seule mention du sort des mères et de la question plus générale de l'interaction entre les prisons et les femmes. Les objectifs ne sont pas très élevés et ne remettent pas vraiment en question la détention d'enfant.

Les choses n'évoluent donc pas, ou très peu, ces dernières années. Les mères ne bénéficient pas d'un régime particulier comme la semi-détention et tous les enfants ne sont visiblement pas conduits vers un milieu d'accueil de la petite enfance. Si la détention est l'unique solution, la création d'unités « mère-enfant » en dehors de la prison doit être une

[162] C. FRISH-DESMAREZ ET M. BERGER, *Garde alternée: les besoins de l'enfant*, Yapaka.be.
[163] C. FRÈRE, « Séparés par des Barreaux », Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, 2008.
[164] *Idem*.
[165] Article 15 de la loi Dupont, *op. cit.*
[166] Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, « Une maternité derrière les barreaux », *op. cit.,* p. 4.

priorité. En tous les cas, les juges doivent privilégier le bracelet électronique ou les autres peines alternatives pour éviter la présence d'un tout-petit en prison. On n'enferme pas un enfant derrière des barreaux d'une cellule de prison, point

LES AMÉNAGEMENTS DE LA PEINE DE PRIVATION DE LIBERTÉ

La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine permet aux détenu.e.s d'introduire des demandes pour aménager leur peine: une permission de sortie, un congé pénitentiaire, un placement en maison de transition, une libération conditionnelle, une surveillance électronique… Ces demandes sont introduites soit auprès du Tribunal d'application des peines (TAP), soit à la Direction de gestion de la détention du SPF Justice. Cette étude ne distinguera pas les peines de plus de trois ans des peines de moins de trois ans.

Pour chacune de ces demandes, le milieu d'accueil et la familles sont analysés au peigne fin par les administrations pénitentiaires et la justice. Les proches doivent « dévoiler une part croissante de leur vie privée afin d'attester qu'ils sont aptes à constituer un support pour le détenu »[167]. Ces procédures peuvent être éprouvantes pour les proches. Le manque de moyens et de personnel a pour conséquence de bloquer les processus et d'accuser énormément de retard.

Selon les chiffres disponibles, l'esprit du législateur ne semble pas être rencontré, car ces demandes d'aménagement à la détention font l'objet de beaucoup trop de décisions négatives. Par exemple, 38% des demandes de permission de sortie ont été refusées en 2017 et 55% des demandes de congé pénitentiaire[168].

LES CONGÉS PÉNITENTIAIRES ET LES PERMISSIONS DE SORTIE

Ce sont davantage les congés pénitentiaires qui visent à « préserver et favoriser les contacts familiaux, affectifs et sociaux »[169]. Cependant, rien n'empêche qu'une permission de sortie soit accordée pour des d'événements familiaux (naissance, funérailles, visite à un parent mourant, etc.)[170].

La permission de sortie est définie comme une autorisation de quitter la prison pour une durée déterminée qui ne peut excéder seize heures, durant lesquelles l'exécution de la peine privative de liberté continue à courir. Les permissions de sortie dites « périodiques » sont destinées à préparer la réinsertion sociale de la personne condamnée et celles, dites « occasionnelles » sont octroyées lorsque la présence de l'intéressé.e est ponctuellement exigée en dehors de la prison. Pour bénéficier d'une permission de sortie, le.la condamné.e doit introduire une demande à cette fin auprès du greffe de la prison, et ce, à tout moment de la détention. Cette demande est ensuite transmise à la direction de la prison, laquelle émet un avis motivé contenant, le cas échéant, une proposition quant aux conditions particulières qu'elle estime devoir être fixées. Le SPF Justice a ensuite 14 jours ouvrables pour se prononcer. Si la permission de sortie est refusée, le.la condamné.e peut introduire une nouvelle demande au plus tôt trois mois après la date de cette décision négative,

[167] C. TOURAUT, « Aux frontières de la prison: les familles des détenus », Cultures & Conflits, 2013, p.86.

[168] O. NEDERLANDT, « Cours en ligne sur le statut juridique externes des personnes condamnées: vidéo 2: les modalités d'exécution de la peine pouvant être demandées par toutes les personnes condamnées + les modalités d'exécution de la peine pour la catégorie "peine(s) jusque 3 ans" », Université de Saint-Louis, 23 mars 2020, disponible sur: https://www.youtube.com/watch?v=n9bcFWkcWss&feature=youtu.be&fbclid=IwAR3vF6oBaa8H4pkucei3mCM86_p9AhGDxkjCxERNpQhyXP3qQnPAq9dsChg.

[169] Article 6, § 2, 1° de la du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30455.

[170] B. MINE, Permissions de sortie et contacts familiaux, 18 janvier 2018, consulté le 12 mars 2020: https://www.justice-en-ligne.be/Permissions-de-sortie-et-contacts.

ou, le cas échéant, sur avis motivé de la direction dans un délai plus court[171].

Les délais pour obtenir ces moments en dehors des murs peuvent donc être très longs (demande au greffe de la prison, avis du service psychosocial, avis de la direction, décision du SPF Justice...) et atteindre 3 mois[172]. Ces autorisations dépendent du comportement du.de la détenu.e et la direction dispose d'un large pouvoir d'appréciation[173]. Par leur attitude en prison, les détenu.e.s risquent de priver leurs proches de leur présence durant toute la durée de détention. De plus, aucune sortie n'est d'office accordée, par exemple en cas de décès ou de naissance. En cas de décision de refus, il n'existe aucun recours. Une permission de sortie pour raisons familiales est souvent refusée selon certains membres des commissions de surveillance des établissements pénitentiaires[174]. Il faut toutefois souligner que certaines prisons accordent plus facilement et rapidement une permission de sortie pour permettre d'assister à des évènements familiaux imprévus, comme un enterrement par exemple.

Le congé pénitentiaire suit plusieurs permissions de sortie qui se sont bien passées. Plus long et plus fréquent que celles-ci (trois fois trente-six heures par trimestre), il fait partie du « plan d'insertion sociale » c'est-à-dire du projet qui permettra au.à la détenu.e de reprendre pied dans la société lors de sa sortie et de reprendre contact avec ses proches, de chercher un logement, une formation, un emploi, etc. Une personne condamnée définitivement peut demander à la Direction Gestion de la Détention (DGD) un congé pénitentiaire lorsqu'elle se trouve à un an de sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle[175]. Des congés pour raisons exceptionnelles sont parfois octroyés par la DGD, notamment en cas de trop grosse surpopulation carcérale, de grève prolongée, de crise sanitaire, etc.

Un détenu a témoigné auprès d'une association de l'importance de maintenir des contacts avec sa famille pour se réinsérer dans la société à l'issue de sa privation de liberté : « Trop souvent, n'ayant pas les aides adéquates, on sort en fin de peine, très démunis, sans famille (elle s'est lassée et a déserté), sans logement, sans moyens, parfois sans les soins indispensables. Comment imaginer, dans ces conditions, reprendre une place dans la société alors qu'on a été déconnecté de tout? Et comment ne pas récidiver? »[176].

En favorisant davantage les congés pénitentiaires et les permissions de sortie pour raisons familiales, les autorités pénitentiaires et la DGD contribueraient à renforcer les contacts à l'extérieur avec les enfants et la famille qui ont pour bienfait d'assurer une meilleure réinsertion sociale[177]. La Ligue des familles émet cependant des doutes sur la possibilité que ces aménagements carcéraux permettent d'éviter efficacement une rupture des liens familiaux. Il s'agirait néanmoins d'un pas dans la bonne direction.

LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

Il existe des modalités d'exécution alternatives à la détention préventive et à la peine de prison, comme la détention sous surveillance électronique. Elle exige la présence permanente de l'inculpé.e à une adresse déterminée et contrôlée au moyen d'un système GPS. En pratique, la gestion de la surveillance électronique est confiée au Centre de surveillance électronique lorsqu'il s'agit d'une peine de prison.

Cette peine alternative permet également de lutter contre la surpopulation carcérale qui constitue un obstacle à l'allongement des temps de visite puisqu'il n'y a pas assez de places dans les parloirs. La surpopulation réduit également la marge de souplesse que les gardiens peuvent montrer concernant les retards. La surveillance électronique est généralement considérée comme « la meilleure alternative à la détention, y compris en ce qui concerne l'impact sur les enfants »[178].

---

[171] Article 10, §3 de la loi relative au statut juridique externe des détenus, *op. cit.*

[172] Entretien avec un membre Commission de surveillance de l'établissement de Lantin, 14 mars 2020.

[173] Entretien avec un membre de la Commission de surveillance de l'établissement de Marche-en-Famenne, 17 février 2020.

[174] Entretien avec une ancienne membre de la Commission de surveillance de la prison de Saint Gilles, 14 février 2020.

[175] Article 6 et suivant de la loi relative au statut juridique externe des détenus, *op. cit.*

[176] Association des visiteurs en prison, témoignages de détenus, consulté le 3 mars 2020, https://visiteursdeprison-avfpb.be.

[177] F. SCHOENARS, A. LEJEUNE et S. MEGHERBI, *Guide de bonnes pratiques:* « La prise en charge et l'accompagnement des enfants en bas âge dont la mère est incarcérée en Belgique francophone », Fonds Houtman, 2017, bonne pratique n°25.

[178] H. LAUWEREYS, « Attribution de punition aux parents: les enfants punis ? Vers une approche des droits de l'enfant dans la décision de justice pénale en droit pénal commun ».

La Ligue des familles souligne néanmoins que les dispositifs entourant la sortie de prison, telles la surveillance électronique ou les conditions à respecter dans le cadre d'une libération conditionnelle, « peuvent venir entraver la qualité des relations familiales, l'entourage n'étant pas toujours préparé et s'adaptant difficilement aux contraintes que comportent ce mode de vie »[179]. La lourdeur de ce rôle est totalement minimisée par la justice. En effet, la surveillance électronique a pour conséquence d'enfermer le.la délinquant.e à la maison durant la période qui aurait dû correspondre à la détention préventive. Il ne peut pas introduire d'autorisation de sortie. Par contre, une fois la peine prononcée, le.la condamné.e peut être autorisé.e à sortir du domicile durant quelques heures, à se rendre chez un psychologue, de suivre une formation… La surveillance électronique est alors moins contraignante que durant la détention préventive.

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Une libération conditionnelle ou libération anticipée peut également être décidée par le Tribunal de l'application des peines. Il y a lieu de souligner qu'il faut avoir un lieu de résidence pour se voir octroyer ces libérations. Le maintien des liens avec la famille est donc indispensable pour bénéficier d'une libération avant la fin de la peine.

Le.la détenu.e doit respecter toutes les conditions fixées par le juge et doit également se soumettre à un délai d'épreuve. Il risque en permanence d'être renvoyé derrière les barreaux si les conditions ne sont pas respectées.

Ces modalités d'exécution de la peine et libérations permettent aux détenu.e.s de rester ou de retourner plus rapidement dans la sphère familiale. Cependant, elle ne protège pas la famille de la rupture physique entre les membres d'une famille puisque la personne condamnée passe quand même par la case prison avant de réintégrer la maison ou doit être enfermée à la maison dans le cas d'un bracelet électronique.

LES MAISONS DE TRANSITION

Actuellement, le placement en maison de transition est une forme de détention sous laquelle le.la détenu.e condamné.e subit sa peine privative de liberté sur la base d'un plan de placement[180]. Les condamné.e.s qui se trouvent dans les conditions d'octroi d'une libération conditionnelle dans les 18 mois peuvent être placé.e.s dans une maison de transition. Un plan de placement qui décrit le programme de réinsertion doit être rédigé et indiquer au minimum, les activités obligatoires auxquelles doit participer le.la condamné.e en vue de sa réinsertion.

Depuis quelques années, le Directeur de prison de Termonde, Hans Claus, et une équipe de criminologues et d'architectes réfléchissent à une autre manière de concevoir une prison. Ils proposent la création de « maisons de détention » sous forme de petites habitations occupées par une quinzaine de personnes détenues[181]. Ces maisons seraient en ville pour permettre le maintien des contacts avec la famille et avoir une ouverture sur la communauté locale. Et, contrairement à ce qui se passe actuellement en prison, les détenu.e.s bénéficieraient d'une réelle aide pour préparer leur libération. Le but est que toutes les peines puissent être purgées dans de vraies « maisons de détention » et non plus en prison. Ce projet s'inspire de la politique carcérale aux Pays-Bas.

Le Ministre de la Justice, Koen Geens, a accepté de tester une première « maison de transition » à Malines[182] et a déclaré que: « il a été prouvé scientifiquement que les résidents d'une maison de transition courraient moins de risque que les autres détenus de retomber dans la criminalité ». En janvier 2020, une seconde a été ouverte à Enghien. Celle-ci est accessible à quinze détenus qui ont déjà passé du temps en prison, sont proches de la libération conditionnelle et préparent leur sortie. L'équipe actuelle de la maison de transition de Malines est composée d'un psychologue, un criminologue et deux travailleurs sociaux qui occupent respectivement la fonction de coordinateur, coordinateur adjoint et coach de force

[179] M. BERTAND ET S. CLINAZ, *« Sortir de prison… vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion) à l'hypothèse des « maisons de transition », op. cit.*

[180] Article 9/1 et suivant de la loi relative au statut juridique externe des détenus, *op. cit.*

[181] Questions Justice, « Si des maisons (« de détention ou « de transition ») remplaçaient les prisons ? », 29 octobre 2019. consulté le 12 mars 2020: http://questions-justice.be/spip.php?article437.

[182] Communiqué de presse du Ministre Koen Geens, « La première maison de transition belge ouvre ses portes à Malines », 9 septembre 2019, disponible sur: https://www.koengeens.be/fr/news/2019/09/09/la-premiere-maison-de-transition-belge-ouvre-ses-portes-a-malines.

et sont responsables des trajets individuels des participants. Une équipe de six coaches de vie est également présente. Elle est chargée de l'accompagnement et du soutien 24h/24 et 7j/7 au sein de la maison de transition.

Tous les spécialistes et les acteurs du secteur pénitentiaire considèrent que la construction de la mégaprison de Haren est exactement l'inverse de ce qu'il faudrait mettre en place[183]. Par exemple, le Service d'Aide aux Détenus (SAD) pour la prison de Dinant (Arbor et Sens ASBL) reconnait que la taille de la prison influence la qualité des liens familiaux. Cet établissement pénitentiaire à taille humaine contient 32 cellules pour deux personnes[184]. Les relations entre les surveillants et les proches varient d'une prison à l'autre, d'un surveillant à l'autre et celles-ci ont un impact considérable sur le déroulement des visites[185]. « Cette part d'aléatoire renforce la dépendance et contribue à un vécu d'emprise de la part de l'institution carcérale »[186]. Les relations entre les détenu.e.s et les gardiens sont généralement plus apaisées et respectueuses dans les prisons à taille humaine, ce qui permet un meilleur déroulement des visites familiales.

Simultanément, le gouvernement belge poursuit deux projets totalement contradictoires: d'un côté, l'ouverture de « maisons de transition », de l'autre, la construction d'une « méga-prison » à Haren. De plus, les maisons de détention sont uniquement envisagées comme un aménagement de la peine et non une peine alternative à la détention. Il fait le choix d'investir dans la construction de nouvelles prisons pour gérer la surpopulation carcérale au lieu de créer, par exemple, des maisons de transition ou de développer une politique pénale qui préconise les alternatives à la peine de prison. Par ailleurs, les deux maisons de transition actuellement testées en Belgique sont gérées par des acteurs privés (G4S) et les moyens de financement de la mégaprison de Haren sont totalement opaques[187]. Comme le souligne Olivia Nederlandt, chercheuse FNRS à l'Université de Saint-Louis, un véritable business carcéral se développe en Belgique alors qu'il est indispensable d'investir davantage dans le social et donc dans le maintien des liens familiaux, les aides aux familles de personnes incarcérées, etc.[188].

---

[183] *Idem*.

[184] Entretien avec un employé du service d'aide aux détenus de Dinant, 20 février 2020.

[185] Entretien avec une ancienne membre de la Commission de surveillance de la prison de Saint Gilles, 14 février 2020.

[186] P. ROMAN, "Les relations parent-enfant en prison: entre attentes parentales et empêchements, une parentalité en souffrance" *op, cit.*, p.20.

[187] le Webmédia belge *Tout va bien* a sorti une enquête qui illustre à quel point les contrats qui lient l'État et le consortium de grandes entreprises chargées de la construction, Cafasso, est opaque, leurs sources sont disponibles sur ce site internet: https://toutvabien.tv/les-sources-de-lenquete-maxi-prison-de-haren-petit-projet-entre-potes/.

[188] O. NEDERLANDT, « Cours en ligne sur le statut juridique externes des personnes condamnées: vidéo 4: suite des modalités d'exécution de la peine pour la catégorie "peine(s) de plus de 3 ans" (TAP) + réflexions conclusive », Université de Saint-Louis,
23 mars 2020, disponible sur:
https://www.youtube.com/watch?v=SEZA8OD8cGc&feature=youtu.be&fbclid=IwAR0AfslyjH9Nzn04Ss01QCehZ8WbkKdI_xKP6JiJUwNwwfdD3YwrJmCO-_I.

LES PEINES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

La solution évidente pour préserver au maximum les liens familiaux est de diminuer le recours à la détention et de privilégier d'autres modes de réactions sociales ou pénales[189]. Les décisions judiciaires, notamment concernant la détention préventive, devraient tenir compte de la présence d'enfants pour favoriser les mesures alternatives à la détention. Les juges belges disposent déjà d'un large éventail de peines alternatives: amende, travaux d'intérêt général, confiscation, suppression de certains droits, suspension du prononcé de la peine, report de l'exécution de la peine et enfin emprisonnement. Les juges peuvent également choisir, pour chaque crime, la durée de la peine de prison (la loi définit uniquement un maximum et un minimum). Ils peuvent donc déjà tenir compte des intérêts des enfants et des familles lorsqu'ils prononcent une peine.

La justice continue à recourir à la détention dans des dossiers dans lesquels des réponses alternatives pourraient être décidées. La prison n'est pas une solution, on le sait depuis des dizaines d'années. Elle aggrave l'exclusion sociale et n'empêche pas la récidive, elle représente un problème de société.

Selon Dan Kaminski, c'est le système pénal qu'il faut changer dans son entièreté pour diminuer le recours à l'incarcération. Il est nécessaire de se pencher sur la question pour trouver d'autres solutions afin d'éviter les conséquences de la détention à long terme sur les personnes incarcérées et leurs familles[190].

La période de crise sanitaire que la Belgique traverse durant ce printemps 2020 a montré qu'il était possible de diminuer rapidement le nombre de détenu.e.s: « le 2 mars 2020, les prisons comptaient 10.863 personnes détenues, en date du 3 avril 2020 ce chiffre est descendu à 9.889 »[191]. En un mois, la population carcérale a diminué de 10%. La Ligue des familles espère que la crise COVID-19 servira de levier pour favoriser des alternatives à la détention et des réponses réparatrices.

[189] D. KAMINSKI, extrait du film-documentaire « Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenus », réalisé par S. VERKINDERE, Fonds Houtman, ONE.

[190] Intervention de D. KAMINSKI dans un film-documentaire, *Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenus,* réalisé par S. VERKINDERE, Fonds Houtman, ONE.

[191] Le Soir, ««La prison face au covid19: zoom sur un angle mort de la démocratie» », consulté le 7 avril 2020: https://plus.lesoir.be/292621/article/2020-04-06/la-prison-face-au-covid19-zoom-sur-un-angle-mort-de-la-democratie?fbclid=IwAR2SwWDthi6e0avunoPjLWUuCZWmDrvcXYNn5SHVuyqRTttU1XrjvCK3YQo.

LES PROPOSITIONS DE RÉFORME DU DROIT PÉNAL

Un avant-projet de loi visant à réformer le livre I du Code pénal a été rédigé par la Commission de réforme du Code pénal et visait notamment à prendre en compte l'impact potentiel d'une peine d'enfermement sur la famille du.de la condamné.e[192]. L'article 26 de celui-ci précise que les effets secondaires d'une telle décision doivent être pris en compte par le juge qui prononce la peine. La proposition d'exposé des motifs énonce que: « Le Tribunal doit donc tenir compte de toutes les conséquences de la sanction pour toutes les parties en cause afin de déterminer quelle sanction entraine les effets les moins préjudiciables en fonction de l'objectif recherché. Si deux peines différentes peuvent produire le même résultat, il faut choisir la peine qui cause le moins de souffrance ». Les deux auteurs juristes ont finalement démissionné parce qu'ils ne retrouvaient pas leurs travaux dans la version retenue par le gouvernement. Selon eux, les aspects fondamentaux de leurs propositions n'avaient pas été entendus par le gouvernement. Il s'agissait particulièrement des alternatives proposées à l'emprisonnement[193]. Suite à la démission du gouvernement en décembre 2018, le texte a été bloqué en affaires courantes. Le texte retenu par le gouvernement a ensuite été déposé sous forme d'une proposition de loi. Sur le fond, le texte est identique à celui qui est resté bloqué en affaires courantes. Normalement, le gouvernement fédéral devait examiner l'avant-projet en deuxième lecture avant sa chute en décembre 2018. Il n'a pas pu le faire et l'objectif est de continuer ce travail durant la prochaine législature.

Une seconde proposition de loi portant sur la réforme du Code pénal a été déposée à la Chambre en février 2020[194]. Son article 28,alinéa 2, énonce qu'avant de prononcer une peine, un juge doit prendre en compte les effets secondaires indésirables que la peine peut entrainer pour les personnes directement concernées, leur entourage et la société. Selon les commentaires des articles, le juge doit donc prendre en compte toutes les conséquences de la peine, y compris sur la famille du condamné, afin de déterminer laquelle provoque le moins d'effets préjudiciables selon le but poursuivi. Si deux peines différentes permettent d'obtenir le même résultat, il se devra d'opter pour la peine qui inflige le moins de souffrance.

Ce nouveau Code pénal n'est toujours pas adopté. La prise en compte des souffrances et des effets indésirables pour l'entourage du.de la condamné.e est un premier pas vers les familles. Cependant, pour la Ligue des familles, le texte proposé n'est pas suffisamment clair. Elle partage l'avis des auteurs qui considèrent que « sa formulation vague permet de considérer cela comme une simple formalité »[195]. De plus, il faudrait préciser le champ d'application de cette disposition pour protéger tous les parents qui jouent un rôle dans la vie de leur enfant, et pas uniquement ceux qui en ont la garde exclusive.

---

[192] D. VANDERMEERSCH ET J. ROSIE, *Commission de réforme du droit pénal – Proposition d'avant-projet de Livre Ier du Code pénal,* Die Keure - La Charte: (Belgium) Bruges, 2017, open access: http://hdl.handle.net/2078.1/190304.

[193] W. FAYOUMI, "Commission de réforme du Code pénal: les juristes démissionnent », consulté le 23 mars 2020: https://www.rtbf.be/info/societe/detail_plus-ou-moins-de-peines-de-prison-juristes-et-gouvernement-pas-d-accord?id=10015252.

[194] Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal (livre 1er et 2), Partie 1, 12 février 2020, Doc 55 1011/001.

[195] H. LAUWEREYS, *op. cit.*

CONCLUSION

Lorsqu'une peine de prison est prononcée par une juridiction, elle n'est pas motivée par rapport au droit à la vie privée et familiale alors qu'elle affecte la famille et les proches. L'intérêt supérieur de l'enfant ne franchit pas non plus les portes des tribunaux correctionnels. Ce principe n'est pas pris en considération par le juge lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement. Quant aux modalités de détention, notre étude démontre qu'elles ne favorisent pas les relations familiales et la solidité de celles-ci.

Par contre, la famille est vue comme une garantie de la bonne réinsertion du.de la détenu.e dans la société à sa sortie de prison et un rempart contre la récidive alors que les liens familiaux ne sont pas suffisamment facilités durant la détention. La logique sécuritaire en milieu carcéral prime sur la place de la famille. Cette prévalence doit être examinée par nos politiques pénales. Vu le taux de récidive élevé en Belgique, puisqu'un.e détenu.e sur quatre récidive dans les deux ans, il est temps de replacer la famille au centre des préoccupations.

Affecter davantage de moyens financiers et humains aux acteurs de la « Mission Lien » est une solution à très court terme pour leur permettre de répondre plus rapidement aux demandes de visites familiales. Augmenter les horaires de visites, rénover les salles d'attente et les rendre plus humaines, accueillir les enfants et les soutenir psychologiquement, construire des prisons plus petites et des unités de vie familiale, favoriser une meilleure communication avec les familles par le biais des nouvelles technologies, créer des espaces adaptés aux jeunes enfants … sont des solutions qui doivent guider la politique carcérale à moyen terme. Cela passe aussi par la poursuite de la modernisation de l'univers carcéral, les établissements pénitentiaires étant vétustes et insalubres.

Enfin, favoriser des mesures alternatives à la détention, tant des pères que des mères, doit être l'objet de la future réforme du Code pénal vu l'impact sur les enfants et les familles. La détention préventive des parents de jeunes enfants, et surtout des mères enceintes ou des mères d'un enfant de moins de trois ans, ne doit être ordonnée qu'en dernier recours par ces tribunaux. Les juges pénaux ont déjà la possibilité de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale dans le processus de détermination de la peine. L'emprisonnement devrait être prononcé en dernier recours afin d'éviter au maximum les dommages collatéraux pour les familles.

Notre société démocratique a encore un long chemin à parcourir pour respecter la dignité des familles qui rendent visite à leur proche, les soutiennent et assurent une fonction de réinsertion sociale et familiale du.de la détenu.e dans la société. Il est temps que la politique carcérale s'interroge sur le sens d'une peine de prison et prenne en compte les conséquences économiques, géographiques et psychologiques pour les familles des détenu.e.s. La question du maintien des liens familiaux en prison doit également faire l'objet d'une attention toute particulière. La détention a un rôle de punition, mais uniquement en privant la personne de sa liberté et non de ses libertés et droits fondamentaux.

Juin 2020

Jennifer Sevrin
j.sevrin@liguedesfamilles.be
sous la responsabilité de Christophe Cocu